

N° 99

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès verbal de la séance du 24 novembre 2005

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2006, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

(Volume 2 : tableau comparatif)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, vice-présidents ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Jacques Baudot, Mme Marie-France Beaufils, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Claude Haut, Jean-Jacques Jégou, Roger Karoutchi, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergeant, Henri Torre, Bernard Vera.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 2540, 2568 à 2573 et T.A. 499

Sénat : 98 (2005-2006)

Lois de finances.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>SECONDE PARTIE</p>	<p>—</p> <p>SECONDE PARTIE</p>	<p>—</p> <p>SECONDE PARTIE</p>
<p>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>TITRE I^{ER}</p>	<p>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>TITRE I^{ER}</p>	<p>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>TITRE I^{ER}</p>
<p>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006</p> <p>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</p> <p>Article 52</p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 343.260.307.557 € et de 334.462.593.608 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006.- CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</p> <p>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</p> <p>Article 52</p> <p>Il est ouvert...</p> <p>343 347 947 562 € et de 334 443 593 613 €, conformément... ...loi.</p>	<p>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006.- CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</p> <p>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</p> <p>Article 52</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 53</p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2 046 342 643 € et de 2 004 737 643 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Article 53</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 53</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 54</p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des comptes spéciaux des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 147.981.974,208 € et de 147.436.014,208 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Article 54</p> <p>Il est ouvert... ...montants de 153 000 974 208 € et de 152 455 014 208 €, conformément... ...loi.</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification.</p>
<p>II. – AUTORISATIONS D'EMPLOIS</p> <p>Article 55</p> <p>Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, exprimées en nombre d'équivalents temps plein travaillé, est fixé par ministère et budget annexe conformément à la répartition donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>II. – Division et intitulé supprimés.</p> <p>Article 55</p> <p>Supprimé.</p>	<p>II. – Division et intitulé supprimés.</p> <p>Article 55</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>III. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</p> <p>Article 56</p> <p>I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2006, au titre des comptes de commerce, sont fixées à la somme <i>totale</i> de 17 391 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2006, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées à la somme <i>totale</i> de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p>	<p>III. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</p> <p>Article 56</p> <p>I. – Les autorisations... ...à la somme de 17 391 609 800 €... ...loi.</p> <p>II. – Les autorisations... ...à la somme de 400 000 000 €... ...loi.</p>	<p>III. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</p> <p>Article 56</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

IV. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57

Les reports de 2005 sur 2006 susceptibles d'être effectués à partir des chapitres mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des dotations ouvertes sur ces mêmes chapitres par la loi de finances pour 2005 :

Ministère	N° du chapitre	Intitulé du chapitre
Défense	51-61	Espace, - Systèmes d'information et de communication
Idem	51-71	Forces nucléaires
Idem	52-81	Études
Idem	53-71	Équipements communs interarmées, et de la gendarmerie
Idem	53-81	Équipements des armées
Idem	54-41	Infrastructure
Idem	55-11	Soutien des forces
Idem	55-21	Entretien programmé des matériels
Idem	66-50	Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire
Intérieur	67-51	Subventions pour travaux d'intérêt local

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV. – Division et intitulé supprimés.

Article 57

Supprimé.

Propositions de la Commission

IV. – Division et intitulé supprimés.

Article 57

Suppression maintenue.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE I^{ER} BIS (nouveau)

TITRE I^{ER} BIS (nouveau)

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006.-
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006.-
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

[Division et intitulé nouveaux]

[Division et intitulé nouveaux]

Article 57 bis (nouveau)

Article 57 bis (nouveau)

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, en équivalent temps plein travaillé, est fixé comme suit :

Sans modification.

I.- Budget général	2 338 584
Affaires étrangères	16 720
Agriculture	39 914
Culture	13 966
Défense et anciens combattants	440 329
Écologie	3 717
Économie, finances et industrie	173 959
Éducation nationale et recherche	1 250 605
Emploi, cohésion sociale et logement	13 925
Équipement	93 215
Intérieur et collectivités territoriales	185 984
Jeunesse et sports	7 159
Justice	71 475
Outre-mer	4 900
Santé et solidarités	14 921
Services du Premier ministre	7 795
II.- Budgets annexes	12 562
Contrôle et exploitation aériens	11 329
Journaux officiels	574
Monnaies et médailles	659
Total	2 351 146

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE I^{ER} ter (nouveau)
REPORTS DE CRÉDITS DE 2005 SUR 2006
[Division et intitulé nouveaux]

Article 57 ter (nouveau)

Les reports de 2005 sur 2006 susceptibles d'être effectués à partir des chapitres mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des dotations ouvertes sur ces mêmes chapitres par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 majoré, s'il y a lieu, du montant des crédits ouverts par voie réglementaire.

Ministère	N° du chapitre	Intitulé du chapitre
Charges communes	46-95	Aide forfaitaire attribuée à certains ménages utilisant un chauffage au fioul
Défense	51-61	Espace - Systèmes d'information et de communication
Idem	51-71	Forces nucléaires
Idem	52-81	Etudes
Idem	53-71	Equipements communs interarmées, et de la gendarmerie
Idem	53-81	Equipements des armées
Idem	54-41	Infrastructure
Idem	55-11	Soutien des forces
Idem	55-21	Entretien programmé des matériels
Idem	66-50	Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire
Economie, finances et industrie	57-92	Equipements informatiques
Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :	59-04	Programme « Transports aériens ». – Intervention pour les aéroports et le transport aérien
II.- Transports et sécurité routière	67-50	Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-51	Subventions pour travaux d'intérêt local
Idem	67-52	Dotations globales d'équipement et dotations de développement rural
Outre-mer	67-54	Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques
<i>Travail, santé et cohésion sociale : II.- Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale</i>	39-02	<i>Programme « Vieilles et sécurité sanitaires »</i>
Travail, santé et cohésion sociale : III.- Ville et rénovation urbaine	67-10	Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain
Travail, santé et cohésion sociale : IV.- Logement	65-48	Construction et amélioration de l'habitat

Propositions de la Commission

TITRE I^{ER} ter (nouveau)
REPORTS DE CRÉDITS DE 2005 SUR 2006
[Division et intitulé nouveaux]

Article 57 ter (nouveau)

Alinéa sans modification.

Ministère	N° du chapitre	Intitulé du chapitre
Outre-mer	67-54	Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques
<i>Ligne supprimée.</i>		
Travail, santé et cohésion sociale : III.- Ville et rénovation urbaine	67-10	Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 Article 5</p> <p>I. - Pour remplir les obligations résultant de ses missions, la Caisse d'amortissement de la dette sociale est habilitée à contracter des emprunts. Elle peut notamment à cet effet, dès sa création, faire appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance.</p> <p>Le conseil d'administration décide du programme des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent. Il peut déléguer à son président tout pouvoir pour procéder à ces opérations.</p> <p>Les emprunts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>I.- MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>I.- MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>I.- MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</p> <p>Article additionnel avant l'article 58</p> <p><i>L'article 5 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 5.- A compter du 1^{er} janvier 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, pour le compte de la caisse d'amortissement de la dette sociale, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises, à des conversions facultatives, à des opérations de prises en pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme ou d'autres instruments financiers à terme, conformément aux obligations et à la mission de l'établissement ».</p> <p>Article 58</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>I.- MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>I.- MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</p>	<p>Article 58</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>
	<p>TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>I.- L'article 1^{er} du code général des impôts devient l'article 1^{er} A du même code.</p> <p>II.- Avant la première partie du livre 1^{er}</p>	<p>Article 58</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>	<p>Article 58</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>du code général des impôts, il est inséré un article 1^{er} ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. 1^{er}. – Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus.</p>		<p>« Art. 1^{er}. – Les impôts directs supérieurs à 70 % de ses revenus.</p>
	<p>« Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>III. – Au début du titre I^{er} de la troisième partie du code général des impôts, il est créé un chapitre 01 intitulé : « Plafonnement des impôts » ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« CHAPITRE 01</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Plafonnement des impôts</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 1649-0 A. – 1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1^{er} est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier suivant l'année du paiement des impositions dont il est redevable.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 2. Sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu et qu'elles aient été payées en France et, s'agissant des impositions mentionnées aux a et b, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>droit à restitution sont :</p> <p>« a) L'impôt sur le revenu ;</p> <p>« b) L'impôt de solidarité sur la fortune ;</p> <p>« c) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;</p> <p>« d) La taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit de la région Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« c) La taxe foncière ...</p> <p>... percevoir ces taxes <i>additionnelles</i> à l'exception ...</p> <p>... des ordures ménagères ;</p> <p>« d) La taxe d'habitation ...</p> <p>... au profit</p> <p>d'autres établissements ...</p> <p>... ces taxes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>« e) La contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, ainsi que le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement défini à l'article 1600-0 F bis .»</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions.</p> <p>« Lorsque les impositions mentionnées au c du 2 sont établies au nom des sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. En cas d'indivision, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.</p> <p>« Lorsque les impositions sont établies au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal, pour les impositions mentionnées au d du 2, au montant de ces impositions divisé par le nombre de contribuables redevables et, pour les impositions mentionnées aux a et b du 2, au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution.</p> <p>« 4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions. Il est constitué :</p>	<p>« 3. Sans modification.</p> <p>« 4. Sans modification.</p>	<p>« 3. Sans modification.</p> <p>« 4. Le revenu ...</p> <p>... impositions à l'exception des revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15. Il est</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« a) Des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels ;</p>		<p>constitué :</p> <p>« a) Des revenus professionnels <i>minorés des abattements mentionnés aux I et II de l'article 150 VC</i> ;</p>
	<p>« b) Des produits soumis à un prélèvement libératoire ;</p>		<p>« b) Sans modification.</p>
	<p>« c) Des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2° et 2° bis de l'article 81.</p>		<p>« c) Des revenus mentionnées aux 2°, 2° bis et 9° de l'article 81.</p>
	<p>« 5. Le revenu mentionné au 4 est diminué :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 5. Sans modification.</p>
	<p>« a) Des déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« b) Du montant des pensions alimentaires déduit en application du 2° du II de l'article 156 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« c) Des cotisations déduites en application de l'article 163 <i>quater</i> vices.</p>	<p>« c) Des cotisations ou primes déduites de l'article 163 <i>quater</i> vices.</p>	
	<p>« 6. Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 <i>ainsi que des bons ou contrats de</i></p>	<p>« 6. Sans modification.</p>	<p>« 6. Les revenus de l'habitation et des plans d'épargne l'article 157 sont réalisés, ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte,</i> sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte.</p>		<p>... en compte.</p>
	<p>« 7. Les demandes de restitution doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des impositions. Les dispositions de l'article 1965 L sont applicables.</p>	<p>« 7. Les demandes des impositions mentionnées au 2. Les dispositions ... applicables.</p>	<p>« 6 bis. Les gains retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil fixé par le 1 du I de l'article 150-0 A ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution..</p> <p>« 7. Sans modification.</p>
	<p>« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>les organismes et établissements divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale, les collectivités territoriales ainsi que les établissements et organismes locaux</i></p>
	<p>IV.-1. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions mentionnées au 2 du même article perçues à leur profit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>IV.-1. La restitution par l'État, les organismes et établissements divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale, les collectivités territoriales ainsi que les établissements et organismes locaux à concurrence ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p>... à leur profit.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>La restitution, diminuée le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférente aux impositions mentionnées aux c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code précité est répartie entre les différentes collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements ou organismes bénéficiaires au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux. Toutefois, il n'est pas mis à la charge de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, établissement ou organisme bénéficiaire les restitutions d'un montant inférieur ou égal par contribuable à 25 €.</p>	<p><i>Le montant total des restitutions, diminuées le cas échéant des reversements des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférents aux impositions mentionnées aux c et d du 2 de l'article 1649-0-A du code précité perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale attributaires de la dotation globale de fonctionnement s'impute, chaque année, sur le montant de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p>La restitution, ...</p> <p>... de l'article 1649-0 A du code général des impôts est répartie entre les différents établissements ou organismes non attributaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p><i>La restitution, diminuée le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférentes aux impositions mentionnées au e du</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 1613-4</p> <p>- Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation globale de fonctionnement</p>	<p>« 2. Pour les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements ou organismes bénéficiaires des impositions prévues aux c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, le montant total des restitutions mentionnées au 1 est mis à leur charge au cours de la troisième année suivant celle du paiement des impositions concernées.</p> <p>Le montant mis à la charge des communes, des départements et des régions vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle.</p>	<p>« 2. Pour l'application du 1, il n'est pas tenu compte :</p> <p>« a) De la part de la restitution de chaque collectivité, établissement et organisme afférente aux impositions mentionnées aux c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, lorsque cette part n'excède pas, pour chaque contribuable, 25 € ;</p> <p>« b) De la part de la restitution afférente aux impositions mentionnées aux c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts dues par chaque contribuable dont la somme des impositions mentionnées aux a et b du 2 de l'article précité excède le seuil prévu à l'article 1^{er} du code général des impôts.</p> <p>« 3. <i>l'article L. 1613-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « hormis celle prévue au IV de l'article 58 de la loi n° dude finances pour 2006 ».</i></p>	<p><i>2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est répartie entre les organismes et établissements divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) De la part aux c,d et e du 2 de l'article 1649-0 A... ... contribuable, 25 € ;</p> <p>« b) De la part aux c, d et e du 2 de l'article 1649-0 A ...</p> <p>... code général des impôts.</p> <p>« 3. <i>Sans modification.</i></p> <p>V.- Sans modification.</p>
<p>V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les obligations déclaratives du</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>contribuable et les modalités d'instruction de la demande de restitution.</p> <p>VI.- Les dispositions des I à IV sont applicables aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p> <p>VII.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte de la contribution sociale généralisée et des prélèvements sociaux au numérateur du nouveau « bouclier fiscal » est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>VIII.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'absence de prise en compte du revenu minimum d'insertion au titre des revenus portés au dénominateur du nouveau « bouclier fiscal » est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>IX.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'absence de prise en compte des revenus en nature au titre de la résidence principale au dénominateur du nouveau "bouclier fiscal" est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>X.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de la déduction des abattements réalisés à l'article 150 VC du dénominateur du nouveau</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 197</p> <p>I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :</p> <p>1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 334 euros le taux de :</p>	<p>Article 59</p> <p>I.- Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 59</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« bouclier fiscal » est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>XI.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte des intérêts des bons ou contrats de capitalisation au titre des revenus portés au dénominateur du nouveau « bouclier fiscal » au moment du dénouement des contrats est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>XII.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la non-prise en compte au titre des revenus portés au dénominateur du nouveau « bouclier fiscal » des gains retirés des cessions de valeurs mobilières qui n'excèdent pas 15.000 euros est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6,83 % pour la fraction supérieure à 4 334 euros et inférieure ou égale à 8.524 euros ;</p>	<p>« 5,5 % pour la fraction supérieure à 5.515 € et inférieure ou égale à 10.846 € ;</p>	<p>« 5,5 pour la fraction supérieure à 5.515 € et inférieure ou égale à 11.000 € ;</p>	<p>« 5,5 %... ... ou égale à 10.846 € ;</p>
<p>19,14 % pour : la fraction supérieure à 8 524 euros et inférieure ou égale à 15 004 euros ;</p>	<p>« 14 % pour la fraction supérieure à 10.846 € et inférieure ou égale à 24.432 € ;</p>	<p>« 14 % pour la fraction supérieure à 11.000 € et inférieure ou égale à 24.432 € ;</p>	<p>« 14 % pour la fraction supérieure à 10.846 € et... ... 24.432 € ;</p>
<p>28,26 % pour la fraction supérieure à 15 004 euros et inférieure ou égale à 24 294 euros ;</p>	<p>« 30 % pour la fraction supérieure à 24.432 € et inférieure ou égale à 65.559 € ;</p>	<p>« 30 % pour la fraction supérieure à 24.432 € et inférieure ou égale à 65.500 € ;</p>	<p>« 30 %ou égale à 65.559 € ;</p>
<p>37,38 % pour la fraction supérieure à 24 294 euros et inférieure ou égale à 39 529 euros ;</p>	<p>« 40 % pour la fraction supérieure à 65.559 €. »</p>	<p>« 40 % pour la fraction supérieure à 65.500 €. »</p>	<p>« 40 % à 65.559 €. »</p>
<p>42,62 % pour la fraction supérieure à 39 529 euros et inférieure ou égale à 48 747 euros ;</p>			
<p>48,09 % pour la fraction supérieure à 48 747 euros.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Article 197 A</p>			
<p>Les règles du I du I de l'article 197 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :</p>			
<p>a. Perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 25 % du revenu net imposable ou à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer ; ces taux minima d'imposition ne sont toutefois pas applicables</p>	<p>II.- Dans le a de l'article 197 A du même code, les taux : « 25 % » et « 18 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et « 14,4 % ».</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application de ces taux minima ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française.</p>			
<p>b. Disposent en France d'une ou plusieurs habitations et sont imposables à ce titre, en vertu de l'article 164 C.</p>			
<p>Article 182 A</p>	<p>III.– Le III de l'article 182 A du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III– Sans modification.</p>	<p>III– Sans modification.</p>
<p>I. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.</p>			
<p>II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.</p>			
<p>III. La retenue est calculée, pour l'année 2002, selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2006 » ;</p>		
<p>Fraction des sommes soumises à retenue :</p>	<p>2° Le tableau est ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur

	En pourcentage
Inférieure à 9.839 €	0
De 9.839 € à 28.548 €	15
Supérieure à 28.548 €	25

Les limites de ces tranches sont fixées par décret en Conseil d'Etat proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 15 % et 25 % ci-dessus sont ramenés à 10 % et 18 % dans les départements d'outre-mer.

Texte du projet de loi

«

	En pourcentage
Inférieure à 13.170 €	0
De 13.170 € à 38.214 €	12
Supérieure à 38.214 €	20

» ;

3° Dans le dernier alinéa, les taux : « 15 % » et « 25 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 12 % » et « 20 % », et les taux : « 10 % » et « 18 % » respectivement par les taux : « 8 % » et « 14,4 % ».

IV.– Les dispositions des I à III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV.– Sans modification.

V (nouveau). – Pour les impositions établies en 2007, il n'est pas tenu compte de l'augmentation des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu prévue au présent article pour l'augmentation des limites et montants évoluant chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Propositions de la Commission

IV.– Sans modification.

V.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 158</p> <p>1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.</p> <p>2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 <i>quinquies</i>.</p> <p>3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.</p> <p>Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.</p> <p>2° Les revenus mentionnés au 1°</p>	<p>Article 60</p> <p>I.- L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 60</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 60</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont retenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour 50 % de leur montant. A compter du 1^{er} janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>	<p>1° Dans le 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :</p> <p>a. aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° <i>bis</i> et au 1° <i>ter</i> de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° <i>septies</i> du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;</p> <p>b. aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° <i>bis</i> A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c. aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce ;</p>			
<p>d. aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;</p>			
<p>e. aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 <i>bis</i> ;</p>			
<p>4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :</p>			
<p>a. les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;</p>			
<p>b. les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;</p>			
<p>c. les sociétés mentionnées aux 1° <i>bis</i>, 1° <i>ter</i> et 3° <i>septies</i> de l'article 208.</p>			
<p>Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a, b et c.</p>			
<p>L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine ;</p>			
<p>5° Il est opéré un abattement annuel de 1.220 Euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 2.440 Euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur le montant net des revenus déterminé dans les conditions du 2° et après déduction des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou conservation.</p>	<p>2° Dans le 5° du 3, les montants : « 1.220 € » et « 2.440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1.525 € » et « 3.050 € » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>4. Les bénéficiaires des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 3-4</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à 61 A, et 302 septies A <i>bis</i> ; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article ; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 63 à 78 et des articles L1 à L4 du livre des procédures fiscales ; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Toutefois, les plus-values à long terme définies aux articles 39 <i>duodécies</i> et au 1 de l'article 39 <i>terdécies</i> sont distraites des bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 39 <i>terdécies</i> et aux articles 39 <i>quindecies</i> et 93 <i>quater</i>.</p>			
<p>Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.</p>			
<p>4 <i>bis</i>. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 <i>quater</i> C à 1649 <i>quater</i> H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 <i>quinquies</i> et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces</p>	<p>3° Les dispositions mentionnées au 4 <i>bis</i> et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 sont abrogées ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime prévu à l'article 68 F.

Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 ;

La limitation du montant de l'abattement résultant de l'application du deuxième alinéa est opérée sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'une rectification, sauf lorsque cette rectification fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration.

L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'une rectification relative à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B, pour l'année au titre de laquelle la rectification est effectuée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

4 *ter*. (disposition devenue sans objet).

5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 160 euros. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 323 euros, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 323 euros est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 111.900 euros pour l'imposition des revenus de 2001.

La limite mentionnée au cinquième alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine d'euros supérieure.

b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées au premier et troisième alinéas de l'article 231 *bis* D, aux participations en espèces et, à compter du 1^{er} janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 1^{er} *bis* de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables, de même qu'à l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-3 du code du travail.

b *bis*. Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis*.

Les dispositions du a sont également applicables aux prestations servies sous forme de rentes au titre des contrats d'assurance de groupe visés au premier alinéa du I de l'article 154 *bis*-0 A.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b <i>ter</i>. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) ;</p>			
<p>b <i>quater</i>. Les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite populaire créés par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;</p>			
<p>c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé ;</p>			
<p>d. (abrogé) ;</p>			
<p>e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.</p>			
<p>Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004.</p>			
<p>6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :</p>			
<p>à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;</p>			
<p>à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;</p>			
<p>à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;</p>			
<p>à 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.</p>			
<p>La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I de l'article 163 <i>quater</i> <i>vis</i> <i>ci</i>.</p>	<p>4° Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :</p>	<p>« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 649 quater C à 1649 quater H ;</p>	<p>« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 649 quater C à 1649 quater H ;</p>	<p>« 1° Aux titulaires ...</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>« 2° Aux revenus distribués mentionnés au c de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;</p>	<p>« 2° Aux revenus distribués mentionnés au c de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;</p>	<p>... des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne association agréée défini aux articles 649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;</p> <p>« 2° Aux revenus au c à e de l'article 111 ...</p> <p>... distributrice ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. »</p>	<p>« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. »</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>
<p>« 4° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire. »</p>	<p>« 4° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire. »</p>	<p>« 4° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire. »</p>	<p>« 4° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 50-0</p> <p>1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76.300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 27.000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.</p> <p>Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 76 300 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2e catégorie ne dépasse pas 27.000 euros.</p>			
			<p>II. – Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du même code, les taux : « 72 % » et « 52 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 68 % » et « 45 % ».</p> <p>Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 72 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1re catégorie et d'un abattement de 52 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.</p>
			<p>II. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 102 <i>ter</i></p> <p>1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 27.000 euros hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une refaction forfaitaire de 37 % avec un minimum de 305 euros.</p>	<p>III. – Dans le premier alinéa du 1 de l'article 102 <i>ter</i> du même code, le taux : « 37 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».</p>	<p>III. – Sans modification.</p>	<p>III. – Sans modification.</p>
<p>Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 <i>quater</i>, sous réserve des dispositions de l'article 15 <i>septies</i>. Pour l'application de la phrase précédente, la refaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.</p> <p>Article 32</p>	<p>IV. – Dans le premier alinéa du 1 de l'article 32 du même code, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».</p>	<p>IV. – Sans modification.</p>	<p>IV. – Sans modification.</p>
<p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15.000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 %.</p> <p>Dans le cas où le contribuable détient des parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 <i>ter</i>, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>imposés dans les conditions prévues à l'article 8, la limite de 15.000 euros est appréciée en tenant compte du montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 à proportion de ses droits dans les bénéfices comptables de ces sociétés. Le revenu imposable est déterminé en tenant compte de cette quote-part.</p>			
<p>Article 242 <i>ter</i></p>			
<p>1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.</p>	<p>V.- Dans les articles 242 <i>ter</i>, 243 <i>bis</i>, 243 <i>ter</i>, 1768 <i>bis</i> et 1768 <i>bis</i> A du même code, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».</p>	<p>V. – Sans modification.</p>	<p>V. – Sans modification.</p>
<p>..... Pour l'établissement de la déclaration mentionnée au premier alinéa, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les revenus distribués par les sociétés mentionnées au 2° du 3 de l'article 158 et par les organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même article au regard de leur éligibilité à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158.</p>			

Article 243 *bis*

Les rapports présentés et les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction, ventilés par catégorie d'actions ou de parts.

Pour les revenus distribués qui ne résultent pas de décisions des assemblées mentionnées à l'alinéa précédent, la société distributrice communique à l'établissement payeur lors de la mise en paiement de la distribution la fraction correspondante éligible à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que celle non éligible à cette réfaction, ventilées par catégorie d'actions ou de parts. Cette information est tenue à la disposition des actionnaires ou associés.

Article 243 *ter*

Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 *ter*, qui paient des revenus de capitaux mobiliers mentionnés au 3 de l'article 158 à des personnes soumises aux mêmes obligations ainsi qu'à des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même

article, identifient lors de leur paiement la part de ces revenus éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 précité. Les justificatifs de cette identification sont tenus à la disposition de l'administration fiscale.

Article 1768 *bis*

1. Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 1 de l'article 242 *ter* sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale à 80 % du montant des sommes non déclarées.

L'amende fiscale prévue au premier alinéa est plafonnée à 750 Euros par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158.

Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 *ter*, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 *bis*.

Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 *ter* sont déchargées de toute

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à la réfaction de 50 % prévue au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 1768 <i>bis A</i></p>			
<p>1. Les sociétés qui ne se conforment pas aux prescriptions énoncées à l'article 243 <i>bis</i> sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés qui ne peut excéder 750 Euros par distribution. Celles qui, en application des dispositions du même article, mentionnent à tort les revenus qu'elles distribuent comme éligibles à la réfaction de 50 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus concernés. Ces amendes ne sont pas applicables lorsque les sociétés concernées apportent la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.</p>			
<p>2. Les personnes visées à l'article 243 <i>ter</i> qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article ou qui identifient à tort les revenus qu'elles paient comme éligibles à la réfaction de 50 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés, ne pouvant excéder 750 Euros pour chaque mise en paiement.</p>			

3. Les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 ou, à défaut de personnalité morale, leur gérant ou représentant à l'égard des tiers, qui procèdent à une ventilation de leurs distributions ou répartitions conformément aux dispositions du sixième alinéa du 4° du 3 du même article conduisant à les considérer à tort comme éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article précité sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus concernés. Cette amende n'est pas applicable lorsque cette ventilation erronée des distributions ou répartitions est effectuée sur la base des informations déclarées ou communiquées par les sociétés distributrices en application de l'article 243 *bis* ou, s'agissant de revenus perçus d'autres sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, lorsque cette ventilation correspond à celle opérée par ces derniers.

Article 71

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

1° la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nombre d'associés, à l'exception des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice. Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés, à l'exception des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice, lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 230.000 euros.</p>			
<p>2° les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels membres du groupement ;</p>			
<p>3° l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 est opéré, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé ;</p>	<p>VI. – Les dispositions mentionnées au 3° de l'article 71 du même code sont abrogées.</p>	<p>VI. – Sans modification.</p>	<p>VI. – Sans modification.</p>
<p>4° Les limites globales prévues au premier alinéa du I de l'article 72 D ter sont multipliées par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites mentionnées.</p>			
<p>Article 1600-0 G</p>			
<p>I. Les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont assujetties à une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du même code.</p>			
<p>Cette contribution est établie chaque année, sous réserve des revenus des placements</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>visés aux 3 et 4 du I de l'article 1600-0 J autres que les contrats en unités de comptes, sur les revenus de l'année précédente. Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995.</p> <p>Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa.</p>	<p>VII.- Dans le quatrième alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, les mots : « ainsi qu'au 4 <i>bis</i> » sont supprimés.</p>	<p>VII. – Sans modification.</p>	<p>VII. – Sans modification.</p>
<p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, aux 2° et 5° du 3 ainsi qu'au 4 <i>bis</i> de l'article 158.</p> <p>II. La contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, que la contribution sociale instituée par l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.</p>	<p>Article 1649 <i>quater</i> D</p> <p>.....</p>	<p>IV. Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas 80 pour 100 des limites prévues au I de l'article 302 <i>septies</i> A y</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes.</p> <p>Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires.</p>	<p>VIII.— La troisième phrase du troisième alinéa du IV de l'article 1649 <i>quater</i> D du même code est supprimée.</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>
<p>Les experts-comptables, les sociétés membres de l'ordre et les experts-comptables stagiaires autorisés exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au I, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accorder l'abattement prévu à l'article 158 4 <i>bis</i>. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>Article 196 B</p>	<p>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par</p>	<p>Article 196 B</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personne ainsi rattachée.</p> <p>Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 4 410 euros sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.</p>	<p>IX.- Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 4.410 € » est remplacé par le montant : « 5.398 € ».</p>	<p>IX. – Sans modification.</p>	<p>IX. – Sans modification.</p>
<p>Article 157 <i>bis</i></p> <p>Le contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195, peut déduire de son revenu global net une somme de :</p>	<p>X.- L'article 157 <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :</p>	<p>X. – Sans modification.</p>	<p>X. – Sans modification.</p>
<p>– 1 590 euros si ce revenu n'excède pas 9 790 euros ;</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa, les montants : « 1.590 € » et « 9.790 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2.132 € » et « 13.125 € » ;</p>		
<p>– 795 euros si ce revenu est compris entre 9 790 euros et 15 820 euros.</p>	<p>2° Dans le troisième alinéa, les montants : « 795 € », « 9.790 € » et « 15.820 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1.066 € », « 13.125 € » et « 21.188 € ».</p>		
<p>Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue aux deuxième et troisième</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alinéas est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.</p>			
<p>Les abattements et plafonds de revenus mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds de revenus.</p>	<p>XI.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.— Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>
<p>Article 31</p>			
<p>I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p>			
<p>1° Pour les propriétés urbaines :</p>			
<p>a) Les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gerance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;</p>	<p>1° Dans le a, les mots : « , les frais de gerance et de rémunération des gardes et concierges, » sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>a <i>bis</i>) le montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés. Lorsque le contrat comporte également la garantie d'autres risques, la fraction des primes destinée à couvrir le risque de loyers impayés doit être distinguée ;</p>	<p>2° Le a <i>bis</i> est ainsi rédigé : « a <i>bis</i>) les primes d'assurance ; »</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a <i>ter</i>) Le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;</p>			
<p>a <i>quater</i>) Les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspondent à des charges couvertes par la déduction forfaitaire prévue au e ou qui ne sont pas déductibles ;</p>	<p>3° Dans le <i>a quater</i>, les mots : « couvertes par la déduction forfaitaire prévue au e ou qui ne sont pas » sont remplacés par le mot : « non » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>.....</p> <p>b <i>quater</i>) Dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les travaux de démolition rendus nécessaires par le réaménagement d'un ou plusieurs immeubles, dès lors que le représentant de l'Etat dans le département a donné son accord à la convention mentionnée au cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par la même</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>convention et rendus nécessaires par ces démolitions. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 doivent être remplies.</p>			
<p>Les obligations déclaratives incombant aux contribuables concernés par les dispositions prévues au premier alinéa sont fixées par décret ;</p>			
<p>c) Les impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales, de certains établissements publics ou d'organismes divers ainsi que la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région d'Ile-de-France prévue à l'article 231 ter ;</p>	<p>4° Dans le c, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>d) Les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;</p>			
<p>e) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au a <i>bis</i> et l'amortissement. Lorsque l'une des options prévues au f, g et h et à l'article 31 <i>bis</i> est exercée, la déduction, fixée à 6 p. 100, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a <i>bis</i>. Elle est fixée à 40 % pour les loyers des logements situés en zone de revitalisation rurale, lorsque l'option prévue au h est exercée. La déduction</p>	<p>5° Les dispositions du e sont transférées sous un j et ainsi modifiées :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application des régimes visés aux g et h et à l'article 31 <i>bis</i>.</p>	<p>a) Dans le deuxième alinéa :</p> <p>– dans la première phrase, les mots : « Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 40 % pour les revenus » sont remplacés par les mots : « Une déduction fixée à 26 % des revenus bruts au titre » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 40 % pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au f, g et h et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1^{er} janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>undecies</i> A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 40 % prévue au présent alinéa. Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 % et la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de six ans. Cette période de mise à disposition du logement ne peut excéder neuf ans.</p>	<p>– dans la cinquième phrase, les mots : « déduction forfaitaire au taux de 40 % » sont remplacés par les mots : « déduction au taux de 26 % » ;</p> <p>– dans la dernière phrase, les mots : « forfaitaire s'applique au taux de 14 % » sont remplacés par les mots : « ne s'applique pas » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>– Dans l'<i>avant-dernière</i> phrase, ...</p> <p>... « ne s'applique pas » ;</p>	
<p>La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.</p>			
<p>Le taux de la déduction forfaitaire, mentionné au premier alinéa, est fixé à 40 % lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au h, à la double condition qu'il donne, pendant toute la durée d'application de cette option, le logement en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement autres qu'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, l'organisme ou l'union ayant été agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, et qu'il s'engage, dans les conditions prévues au h, à ce que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret et inférieurs à ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent e. Ces dispositions s'appliquent aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2005 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de la même date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2005 et que le contribuable transforme en logements, ainsi qu'aux logements acquis à compter de cette date qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs.</p>	<p>b) Dans le cinquième alinéa :</p> <p>– dans la première phrase, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 46 % » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 60 % pendant trois ans, pour les revenus tirés de la location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou l'autre des régimes prévus aux f, g et h, qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au deuxième alinéa. L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>undécies</i> A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 60 % prévue au présent alinéa.</p>	<p>— dans la troisième phrase, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p> <p>— dans la dernière phrase, les mots : « forfaitaire au taux de 60 % » sont supprimés ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>La location du logement consentie à un organisme sans but lucratif qui le met à la</p>	<p>c) Dans le sixième alinéa :</p>	<p>c) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au cinquième alinéa. A l'issue de la période de trois ans en cours au 1^{er} janvier 2005, le propriétaire peut bénéficier, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail, de la déduction forfaitaire majorée de 40 % prévue au deuxième alinéa, à la condition de respecter les plafonds de loyer et de ressources fixés par le décret prévu au même alinéa.</p>	<p>— dans la première phrase, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p> <p>— dans la dernière phrase, les mots : « forfaitaire majorée de 40 % prévue au deuxième » sont remplacés par les mots : « prévue au premier » ;</p>	<p>d) Sans modification.</p>	
<p>En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au deuxième, au quatrième ou au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.</p>	<p>d) Dans le septième alinéa, les mots : « au deuxième, au quatrième ou au cinquième » et « le supplément de déduction forfaitaire » sont respectivement remplacés par les mots : « au premier ou au troisième » et « la déduction » ;</p>	<p>e) Dans le huitième alinéa, les mots : « deuxième » et « du taux majoré » sont respectivement remplacés par les mots : « premier » et « de la déduction » ;</p>	<p>e) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>renouvellement du contrat de location.</p>			
<p>Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au deuxième, au quatrième ou au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.</p>	<p>f) Dans le neuvième alinéa, les mots : « au deuxième, au quatrième ou au cinquième » et « le taux majoré » sont respectivement remplacés par les mots : « au premier ou au troisième » et « la déduction » ;</p>	<p>f) Sans modification.</p>	
<p>Le taux de déduction mentionné à la première phrase du premier alinéa est fixé à 6 % pour les revenus des neuf premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>décies</i> E ;</p>	<p>g) Le premier, le quatrième et le dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>g) Sans modification.</p>	
<p>.....</p>	<p>6° Le e est ainsi rétabli :</p> <p>« e) Les frais de gestion, fixés à 20 € par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles ; »</p>	<p>6° Sans modification.</p>	
<p>g) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le</p>	<p>7° Dans les quatrième et septième alinéas du g et du h, les mots : « prévues au e » sont supprimés et les mots : « forfaitaire majorée prévue au deuxième et cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « prévue au j » ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	

premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder

des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au troisième alinéa du e à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, ou des membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée prévue aux deuxième et cinquième alinéas du e, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du

bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les

conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée prévue aux deuxième et cinquième alinéas du e, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;
.....

h) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 3 avril 2003, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 3 avril 2003, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 3 avril 2003 et que le contribuable transforme en logements, ainsi que des logements acquis à compter du 3 avril 2003 qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du

23 décembre 1986 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ces cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par décret. La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou les membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues <i>au e</i> soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée prévue aux deuxième et cinquième alinéas du e, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.</p>			
<p>La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembre. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent h pour la période restant à courir à la date du décès.</p>			

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources *prévues au e* soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée prévue aux deuxième et cinquième alinéas du e, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Pour les propriétés rurales :</p> <p>a) Les dépenses énumérées aux <i>a à d</i> du 1° ;</p> <p>b) Les primes d'assurances ;</p> <p>c) Les dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux éléments autres que les locaux d'habitation et effectivement supportées par le propriétaire. Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage ;</p> <p><i>c bis</i>) Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>d) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion et l'amortissement. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au II <i>bis</i> de l'article 1385, le taux de la déduction</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>forfaitaire est porté à 15 % pendant la durée de cette exonération ; le taux de 15 % s'applique également aux revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743 ;</p>			
<p>e) (disposition devenue sans objet : loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 22 III 1).</p>			
	<p>8° Dans le troisième alinéa du g, les mots : « troisième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du j » ;</p>	<p>8° Sans modification.</p>	
	<p>9° Il est ajouté un k ainsi rédigé :</p>	<p>9° Sans modification.</p>	
	<p>« k) Une déduction fixée à 26 % des revenus bruts, pour les logements situés en zone de revitalisation rurale, lorsque l'option prévue au h est exercée.</p>		
	<p>« Cette déduction est également applicable lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au h, à la double condition qu'il donne, pendant toute la durée d'application de cette option, le logement en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le met à la disposition de personnes défavorisées, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, l'organisme ou l'union ayant été agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département, et qu'il s'engage, dans les conditions prévues au h, à ce que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'associé d'une société civile de placement immobilier, régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier, dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, peut pratiquer, sur option irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de la souscription, une déduction au titre de</p>	<p>conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret et inférieurs à ceux mentionnés au premier alinéa du j.</p> <p>« En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au deuxième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, la déduction fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.</p> <p>« Sous réserve que la condition de loyer soit remplie, la déduction demeure applicable en cas de changement de titulaire du bail. » ;</p> <p>B.- Dans le a du 2° du I de l'article 31, les mots : « a à d » sont remplacés par les mots : « a à e » ;</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	
<p>Article 31 <i>bis</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'amortissement. Cette déduction est égale à 8 % pour les cinq premières années et à 2,5 % pour les quatre années suivantes de 95 % du montant de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de cette société réalisée à compter du 3 avril 2003. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois qui suit celui de la souscription.</p>			
<p>Cette déduction, qui n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application de la déduction prévue au h du 1° du I de l'article 31 sont réunies. En outre, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions et limites prévues au h du 1° du I dudit article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement souscrit par la société. Le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci. La société ne peut pas bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 % durant la période couverte par l'engagement de location.</p>	<p>C.- Dans le deuxième alinéa de l'article 31 <i>bis</i>, les mots : « forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 % » sont remplacés par les mots : « prévue au j » ;</p>	<p>C.- Dans le : « prévue au j <i>du 1° du I de l'article 31</i> » ;</p>	
<p>Tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31 reste remplie, l'associé peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % de 95 % du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>montant de la souscription. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement ou des parts, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun.</p>			
<p>Un décret fixe les obligations incombant aux associés et aux sociétés mentionnées au présent article.</p>			
<p>Article 32</p>	<p>D.- Le 2 de l'article 32 est ainsi modifié :</p>	<p>D.- Sans modification.</p>	
<p>2. Les dispositions du 1 s'appliquent à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p>			
<p>Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :</p>			
<p>a) Monuments historiques et assimilés ou immeubles en nue-propriété, donnés en location et visés au 3° du I de l'article 156 ;</p>			
<p>b) Immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du b ter ou du b quater du 1° du I de l'article 31 ou de celles du deuxième ou du cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 ;</p>	<p>1° Dans le b, les mots : « ou du b quater » et « ou du cinquième » sont supprimés ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c. Logements au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e du 1^o de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues aux f, g et h du 1^o de l'article 31 ;</p>	<p>2^o Dans le c, les mots : « forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « prévues aux j et k » ;</p>		
<p>d. Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 <i>ter</i>, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire d'un immeuble donné en location nué.</p>			
<p>e. Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 <i>ter</i>, qui donnent en location un immeuble visé aux a, b et c ou qui font l'objet de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 <i>bis</i> et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 234 <i>nomies</i></p>			
<p>I.- II est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs.</p>	<p>E.- Le I de l'article 234 <i>nomies</i> est complété par les mots : « mentionnés aux I des articles 234 <i>duodecimes</i> à 234 <i>quaterdecimes</i> » ;</p>	<p>E.- Le I : « mentionnés au I de l'article 234 <i>duodecimes</i> et aux articles 234 <i>terdecimes</i> et 234 <i>quaterdecimes</i> » ;</p>	
<p>Article 234 <i>duodecimes</i></p>	<p>F.- Dans le I et le deuxième alinéa du III de l'article 234 <i>duodecimes</i>, aux premier et troisième alinéas de l'article 234 <i>quaterdecimes</i>,</p>	<p>F.- Sans modification.</p>	

la référence : « au deuxième alinéa du I de l'article 234 *undecies* » est remplacée par la référence : « à l'article 29 » ;

I.— Lorsque la location est consentie par une personne morale ou un organisme devant souscrire la déclaration prévue au I de l'article 223, à l'exclusion de ceux imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au I de l'article 219 *bis*, la contribution prévue à l'article 234 *nonies* est assise sur les recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 *undecies* qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.

Article 234 *quaterdecies*

Lorsque la location est consentie par une personne morale ou un organisme de droit public ou privé, non mentionné à l'article 234 *duodecies* ou à l'article 234 *terdecies*, la contribution prévue à l'article 234 *nonies*, assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 *undecies* et perçues au cours de l'année civile au titre de la location, est acquittée par cette personne ou cet organisme, auprès du comptable de la direction générale des impôts, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard le 15 octobre de l'année qui suit celle de la perception des revenus soumis à la contribution.

Sous cette réserve, la contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.</p> <p>Elle donne lieu à la date prévue au premier alinéa à un acompte égal à 2,5 % de trois quarts des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 <i>undecies</i> et perçues au cours de l'année précédente.</p>			
<p>Pour les personnes morales ou organismes imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 219 <i>bis</i>, la contribution, établie dans les conditions définies au I de l'article 234 <i>duodecies</i>, est déclarée, recouverte et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables, par exception aux dispositions des premier à troisième alinéas.</p> <p>Article 234 <i>terdecies</i></p> <p>Lorsque la location est consentie par une société ou un groupement soumis au régime prévu aux articles 8, 8 <i>ter</i>, 238 <i>ter</i>, 239 <i>ter</i> à 239 <i>quinquies</i> et 239 <i>septies</i>, la contribution prévue à l'article 234 <i>nomies</i>, établie dans les conditions définies au I de l'article 234 <i>duodecies</i>, est acquittée par cette société ou ce groupement, auprès du comptable de la direction générale des impôts, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat.</p> <p>Elle donne lieu au préalable au versement d'un acompte payable au plus tard le 15 du dernier mois de l'exercice, dont le</p>	<p>G.- Dans le premier alinéa de l'article 234 <i>terdecies</i>, après la référence : « 239 <i>septies</i> », sont insérés les mots : « dont l'un des membres est soumis à la date de clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun » ;</p>	<p>G.- Dans soumis, à la date commun » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>montant est déterminé selon les modalités définies au III de l'article 234 <i>duodecies</i>.</p> <p>La contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.</p> <p>Article 234 <i>quindecies</i></p> <p>La contribution prévue à l'article 234 <i>nonies</i> est égale à 2,5 % de la base définie aux I et II de l'article 234 <i>undecies</i>.</p>	<p>H.- Dans l'article 234 <i>quindecies</i>, la référence : « aux I et II de l'article 234 <i>undecies</i> » est remplacée par les références : « aux articles 234 <i>duodecies</i> à 234 <i>quaterdecies</i> » ;</p>	<p>H.- Sans modification.</p>	
<p>Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2001.</p> <p>Article 1657</p> <p>.....</p> <p>1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu et de la contribution mentionnée aux articles 234 <i>undecies</i> ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant global, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 euros.</p> <p>.....</p>		<p><i>H bis (nouveau).</i>- Dans le 1 bis de l'article 1657, les mots : « et de la contribution mentionnée à l'article 234 <i>undecies</i> » et le mot : « global » sont supprimés et, dans le premier alinéa du 1 de l'article 1664, les mots : « ainsi que la contribution mentionnée à l'article 234 <i>undecies</i> donnent » sont remplacés par le mot : « donne » ;</p>	
<p>Article 1664</p> <p>1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>296 euros, l'impôt sur le revenu ainsi que la contribution mentionnée à l'article 234 undecies donnent lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 1663 et en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article 1681 A, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.</p> <p>.....</p>	<p>I.- Le b <i>quater</i> du 1° du I et les b, d et e du 2° du I de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 33 <i>bis</i>, les cinquième, sixième et septième alinéas du 3° du I de l'article 156 et l'article 234 <i>undecies</i> sont abrogés.</p>	<p>I.- Le b <i>quater</i> ...</p> <p>... l'article 156, l'article 234 <i>undecies</i> et l'article 1681 F sont abrogés.</p>	
<p>Article 31 (cf. supra)</p>			
<p>Article 33 <i>bis</i></p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 151 <i>quater</i>, les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à construction passé dans les conditions prévues par les articles L 251-1 à L 251-8 du code de la construction et de l'habitation, ont le caractère de revenus fonciers au sens de l'article 14.</p>			
<p>Le revenu imposable correspondant est déterminé en faisant application de la déduction prévue au e du 1° du I de l'article 31 pour les propriétés urbaines.</p>			

Article 156

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis

favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ni aux nuspropriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas applicable aux déficits résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires en vue du réaménagement d'un ou plusieurs immeubles situés dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les travaux doivent faire l'objet d'une convention approuvée par le représentant de l'Etat dans le département par laquelle le propriétaire de l'immeuble ou les propriétaires dans le cas d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis s'engagent à procéder à la réhabilitation complète des parties communes de l'immeuble bâti. Le ou les propriétaires doivent s'engager à louer les locaux nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ce dispositif s'applique dans les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.</p>	<p>En cas de non-respect, par le contribuable, de l'un de ses engagements, le revenu global de l'année au cours de laquelle la rupture intervient est majoré du montant des déficits qui ont fait l'objet d'une imputation au titre des dispositions du cinquième alinéa. Pour son imposition, la fraction du revenu résultant de cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles au titre desquelles un déficit a été imputé sur le revenu global ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années pris en compte pour déterminer le quotient. Cette majoration n'est pas appliquée lorsque le non-respect de l'engagement est dû à l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.</p>	<p>Les obligations déclaratives incombant aux contribuables concernés par les dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas sont fixées par décret.</p>	<p>L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres</p>

que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10.700 euros. La fraction du déficit supérieure à 10.700 euros et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

La limite mentionnée au huitième alinéa est portée à 15 300 euros pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f^o du 1^o du I de l'article 31.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3^o. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

.....

Article 234 *undecies*

I.— Pour les locations dont les revenus entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime défini à l'article 50-0 ou des bénéfices non commerciaux, la contribution prévue à l'article 234 *nomies* est assise sur le montant des recettes nettes perçues au cours de l'année civile.

Ces recettes nettes s'entendent du revenu défini à l'article 29.

II.— Lorsque la location est consentie par un contribuable exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole et relevant d'un régime d'imposition autre que ceux prévus au I, la contribution prévue à l'article 234 *nomies* est assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.

III.— La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Les crédits d'impôt et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la contribution établie dans les conditions définies aux I et II.

Article 1681 F

L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 A, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 234 undecies.

Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de l'impôt sur le revenu et de cette contribution.

Article 1417

I.- Pour les impositions établies au titre de 2002, les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis (à compter des impositions établies au titre de 2003), des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 2001 n'excède pas la somme de 6.928 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 1.851 euros pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 8.198 euros, pour la première part, majorée de 1.958 euros pour la première demi-part et 1.851 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 8 570 euros, 2.359 euros et 1 851 euros.

J.- L'article 1417 est ainsi modifié :

1° Dans le I, les montants de revenus sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole	6 928 1 851	9 271 2 476
Martinique, Guadeloupe et Réunion	8 198 1 958 1 851	10 970 2 620 2 476
Guyane	8 570 2 359 1 851	11 470 3 158 2 476

(en euros)

J.- Sans modification.

Texte en vigueur

I *bis* (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

II.— Pour les impositions établies au titre de 2002, les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 2001 n'excède pas la somme de 16.290 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 3.806 euros pour la première demi-part et 2.994 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 19.688 euros pour la première part, majorée de 4.177 euros pour la première demi-part, 3 981 euros pour la deuxième demi-part et 2.994 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 21.576 euros pour la première part, majorée de 4.177 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 3.558 euros pour la troisième demi-part et 2.994 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

Texte du projet de loi

2° Au II, les montants de revenus sont remplacés par les montants suivants :

	<i>(En euros)</i>	
	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole	16 290 3 806 2 994	21 801 5 095 4 008
Martinique, Guadeloupe et Réunion	19 688 4 177 3 981 2 994	26 348 5 590 5 329 4 008
Guyane	21 576 4 177 3 558 2 994	28 874 5 590 4 760 4 008

3° La première phrase des I et II est ainsi modifiée :

a) Les mots : « Pour les impositions établies au titre de 2002, » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.— Les dispositions des I et II s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, les montants de revenus sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.</p> <p>IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p> <p>Ce montant est majoré :</p> <p>a. du montant des charges déduites en application des articles 163 <i>septdécies</i>, 163</p>	<p>b) Les mots : « le montant des revenus de 2001, » sont remplacés par les mots : « le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie » ;</p> <p>c) Les mots : « retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001 » sont remplacés par les mots : « retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus » ;</p> <p>4° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>octodécies</i> A, 163 <i>vicies</i>, 163 <i>unvicies</i>, 163 <i>duovicies</i> et 163 <i>tervicies</i> ;</p>			
<p>a <i>bis</i>. Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article ;</p>			
<p>b. du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ;</p>	<p>5° Dans le b du IV, les mots : « sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 » sont supprimés ;</p>		
<p>c. du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 A, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 <i>bis</i> retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.</p>			
<p>d. Du montant des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A.</p>			

Article 1414 A

I.- Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

	<i>(En euros)</i>	
	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole	3 533 1 021 1 806	4 729 1 366 2 418
Martinique, Guadeloupe et Réunion	4 241 1 021 1 806	5 675 1 366 2 418
Guyane	4 712 785 1 883	6 305 1 051 2 520

;

a. 3.533 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1.021 euros pour les quatre premières demi-parts et de 1 806 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

b. 4.241 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1.021 euros pour les deux premières demi-parts et de 1 806 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

c. 4 712 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 785 euros pour les deux premières demi-parts et de 1 883 euros pour chaque demi-part supplémentaire à

K.- Dans le I de l'article 1414 A, les montants de l'abattement sont remplacés par les montants suivants :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compter de la troisième, dans le département de la Guyane.</p> <p>Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b et c sont divisées par deux pour les quarts de part.</p>			
<p>Article 200 <i>decies</i></p>			
<p>I. - Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui exercent une activité salariée dans l'un des métiers connaissant des difficultés de recrutement bénéficient, sur leur demande, d'un crédit d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>			
<p>.....</p>			
<p>IV. - Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque le montant des revenus au sens du IV de l'article 1417 afférents à l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au b du I excède :</p>			
<p>20 000 Euros pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;</p>			
<p>40 000 Euros pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.</p>		<p><i>L (nouveau).- Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas du IV de l'article 200 decies, les montants : « 20.000 € », « 40.000 € » et « 3.421 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 25.000 € », « 50.000 € » et « 4.276 € ».</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont majorés de 3 421 Euros pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.</p> <p>Pour l'application de ces limites, lorsque survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5, 6 et 7 de l'article 6, le montant des revenus déclarés au titre de la période au cours de laquelle la durée d'activité mentionnée au b du I est arrivée à échéance fait l'objet d'une conversion en base annuelle.</p> <p>Le crédit d'impôt versé par anticipation fait l'objet d'une reprise lorsque le montant des revenus du foyer fiscal du bénéficiaire définis dans les conditions mentionnées aux premier et cinquième alinéas excède le plafond déterminé conformément aux dispositions des deuxième à quatrième alinéas.</p> <p>.....</p>	<p>XII.— Après l'article 1762 <i>novies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1762 <i>decies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1762 <i>decies</i>.— I.- Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 136-6</p> <p>I.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 autres que les contrats en unités de compte :</p> <p>.....</p> <p>f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p>	<p>droits supplémentaires ou de la créance indue.</p> <p>II.- Cette majoration n'est pas applicable :</p> <p>« a) En cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;</p> <p>« b) Ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par le 3 de l'article 1728, par l'article 1729 ou par l'article 1730. »</p>		

Texte en vigueur

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, aux 2° et 5° du 3 ainsi qu'au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

.....

Article L. 136-3

Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ainsi que des provisions mentionnées aux articles 39 octies E et 39 octies F du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies et 44 octies, au 4 bis et aux quatrièmes, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 et aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général

Texte du projet de loi

XIII.— Dans le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'au 4 bis » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XIII.— Dans le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'au 4 bis » sont supprimés, et les mots : « de l'article 125-0 A, » sont remplacés par les mots : « de l'article 125-0 A et » ; dans le deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du même code, les mots : « et abattements mentionnés » sont remplacés par le mot : « mentionnés » et les mots : « au 4 bis et aux quatrièmes, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 » sont supprimés.

Propositions de la Commission

XIII.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des impôts, ainsi que les sommes visées à l'article L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice de l'employeur et du travailleur indépendant, sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 242-11.</p> <p>.....</p> <p>Article L. 553-4</p> <p>.....</p> <p>II. - L'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 est versée à l'allocataire. Toutefois, lorsque l'allocataire est emprunteur, elle est versée au prêteur ou, lorsque l'allocataire est locataire, au bailleur du logement dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>4° L'allocataire est locataire d'un logement dont les revenus sont soumis aux dispositions du g ou du sixième alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts ;</p> <p>.....</p> <p>Article L. 835-2</p> <p>La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.</p>	<p>.....</p> <p>XIV.- Dans le 4° du II de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale et dans le 4° de l'article L. 835-2 du même code, la référence : « sixième alinéa du e » est remplacée par le référence : « premier alinéa du j ».</p>	<p>.....</p> <p>XIV.- Sans modification.</p>	<p>.....</p> <p>XIV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'allocation de logement est versée à l'allocataire, sauf dans les cas suivants où elle est versée soit au prêteur lorsque l'allocataire est propriétaire, soit au bailleur du logement lorsque l'allocataire est locataire :</p> <p>.....</p>			
<p>4° L'allocataire est locataire d'un logement dont les revenus sont soumis aux dispositions du g ou du sixième alinéa du e du I du I de l'article 31 du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>	<p>XV.- 1. Les dispositions des I à X, des A à I du XI, et du XII au XIV s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006. Toutefois, pour les impositions établies au titre de 2007, les montants prévus au X sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2006.</p>	<p>XV.- 1. Les dispositions A à I et L du XI, ...</p> <p>... Toutefois, pour l'imposition des revenus de l'année 2006, les montants ...</p> <p>... afférent à ces revenus.</p>	<p>XV.- Sans modification.</p>
	<p>2. Les dispositions du J et du K du XI s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 ; toutefois, pour les impositions établies au titre de 2007, les montants prévus aux 1° et 2° du J et au K du XI sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2006.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 199 <i>decies</i> E</p> <p>Tout contribuable qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2010, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.</p> <p>Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Son taux est de 25 %. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur six années au maximum. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du sixième des limites de 12 500 euros ou 25 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions.</p> <p>Article 199 <i>decies</i> F</p> <p>1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent</p>	<p>Article 60 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><i>I. – Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf ».</i></p> <p><i>II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter de 2006.</i></p>	<p>Article 60 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 60 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Cette réduction d'impôt s'applique :</p> <p>.....</p>		<p>Article 60 ter (nouveau)</p>	<p>Article 60 ter (nouveau)</p>
<p>2. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p> <p>.....</p>		<p><i>I. – Dans la première phrase du 2 de l'article 199 de la loi F du code général des impôts, les mots : « d'achèvement des » sont remplacés par les mots : « de paiement des dépenses de ».</i></p> <p><i>II. – Les dispositions du I sont applicables à l'imposition des revenus de l'année 2005.</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 156</p>			<p><i>Article additionnel</i> après l'article 60 ter (nouveau)</p>
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p>			<p><i>I. – L'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>

I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine" en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.</p> <p>.....</p>			<p><i>1° Après les mots : « et payées », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 3° est ainsi rédigée : « dans les 12 années suivant la publication de l'acte créant le secteur sauvegardé. »</i></p> <p><i>2° Après la troisième phrase du deuxième alinéa du 3°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque les travaux de restauration ont été réalisés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les dispositions du présent alinéa sont applicables dans un délai de 12 ans à compter de la création de la zone. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Article 61</p> <p>I.- Après le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est créé un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center"><i>« II bis.- Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu</i></p> <p><i>« Art. 200-00 A.- 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 8.000 € ou 13.000 € pour les foyers dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou qui comptent à charge au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.</i></p>	<p align="center">Article 61</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 200-00 A.- 1. Le ...</i></p> <p>... d'éducation de l'enfant handicapé prévu sécurité sociale.</p>	<p align="center">Article 61</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II. - Les dispositions du deuxième alinéa du 3° de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2009 pour les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créés avant le 1^{er} janvier 1994, et jusqu'au 31 décembre 2010 pour les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créés entre le 1^{er} janvier 1994 et le 1^{er} janvier 1995.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Ces plafonds sont majorés de 750 € par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans. Le montant de 750 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.</p> <p>« 2. Pour l'application du I, les avantages suivants sont pris en compte :</p> <p>« a) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;</p> <p>« b) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;</p> <p>« c) L'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier, défini à l'article 28 et diminué de 10.700 €, des logements pour lesquels les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 sont applicables ;</p>	<p>Ces plafonds sont majorés de 1.000 € par enfant...</p> <p>...Le montant de 1.000 € est...</p> <p>...parents.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) L'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier, défini à l'article 28 et diminué des dépenses mentionnées au b ter et au d du 1° du I de l'article 31 et de 10.700 €, des logements pour lesquels les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 sont applicables ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« c) L'avantage ...</p> <p>... l'article 28, diminué de 10.700 € ainsi que d'une part des dépenses annuelles effectuées pour la restauration des logements ...</p> <p>... sont applicables, égale aux deux tiers pour les immeubles situés dans un secteur sauvegardé et à la moitié pour les immeubles situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« d) Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 <i>ter</i>, 199 <i>quater</i> B, 199 <i>quater</i> C, 199 <i>quater</i> F, 199 <i>septies</i>, 199 <i>terdecies</i>-0 B, 199 <i>quindécies</i>, 199 <i>octodécies</i>, 200, 200 <i>quater</i> A, 200 <i>sexies</i>, 200 <i>octies</i>, 200 <i>decies</i>, 238 <i>bis</i>, 238 <i>bis</i>-0 AB, au 2 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du présent titre, du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales et des avantages pour lesquels les dispositions prévues à l'article 200-0 A s'appliquent.</p>	<p>« d) Les réductions 199 <i>septies</i>, 199 <i>undécies</i> A, 199 <i>terdecies</i>-0 B, 238 <i>bis</i>-0 AB, <i>aux</i> 2 à 4 du I internationales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 3. L'avantage en impôt procuré par les dispositifs mentionnés aux a à c du 2 est égal au produit du montant total des déductions et déficits concernés par le taux moyen défini au 4.</p>	<p>« 3. Sans modification.</p>	<p>« 3. Sans modification.</p>
	<p>« 4. Le taux moyen mentionné à l'alinéa précédent est égal au rapport existant entre :</p> <p>« a) Au numérateur, le montant de l'impôt dû majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant application des dispositions du 1 et du prélèvement prévu à l'article 125 A ;</p> <p>« b) Au dénominateur, la somme algébrique des revenus catégoriels nets de frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème défini à l'article 197 :</p>	<p>« 4. Le taux moyen mentionné au 3 est égal au rapport existant entre :</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p>	<p>« 4. Le taux moyen mentionné au 3 est égal au rapport existant entre :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« – diminuée du montant des déficits reportables sur le revenu global dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 156, de la fraction de contribution sociale généralisée mentionnée au II de l'article 154 <i>quinquies</i>, des sommes visées aux 2° et 2^oer du II de l'article 156 et de celles admises en déduction en application du I de l'article 163 <i>quater</i>viscies ;</p> <p>« – majorée des revenus taxés à un taux proportionnel et de ceux passibles du prélèvement mentionné à l'article 125 A.</p> <p>« Lorsque le taux déterminé selon les règles prévues aux alinéas précédents est négatif, l'avantage mentionné au 3 est égal à zéro.</p> <p>« 5. L'excédent éventuel résultant de la différence entre le montant maximum d'avantage défini au 1 et celui obtenu en application des 2 et 3 est ajouté au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt.</p> <p>« En cas de remise en cause ultérieure de l'un des avantages concernés par le plafonnement défini au 1, le montant de la reprise est égal au produit du montant de l'avantage remis en cause par le rapport existant entre le montant du plafond mentionné au 1 et celui des avantages obtenus en application des 2 et 3.</p> <p><i>B. – « Art. 200-0 A. – 1. Le montant des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 5. L'excédent entre le montant <i>d'avantage obtenu en application des 2 et 3</i> et le montant <i>maximum d'avantage défini au 1</i> est ajouté d'impôt.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 5. Sans modification.</p> <p><i>B. – Suppression maintenue.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>aux articles 199 undecies A à 199 undecies C ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure au montant prévu au I de l'article 200-00 A ou à 15 % du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable conformément aux dispositions du I de l'article 197 si ce montant est supérieur.</p>		
	<p>« 2. La part de la réduction d'impôt mentionnée au g du 2 de l'article 199 undecies A et au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B rétrocédée à l'entreprise n'est pas retenue pour l'application du I. Pour l'application des dispositions prévues au I :</p>		
	<p>« a. la part de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B et qui ne fait pas l'objet d'une rétrocession à l'entreprise est réputée s'imputer en priorité sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé ;</p>		
	<p>« b. si cette part excède l'impôt dû, l'excédent, qui constitue une créance sur l'État en application du vingt-et-unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, est utilisé en priorité pour le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement ;</p>		
	<p>« c. la fraction de cette part non utilisée est prise en compte au titre de l'année du remboursement.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 3. La fraction des réductions d'impôt sur le revenu qui excède le montant fixé au I est ajoutée au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt. »</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> - Les conditions dans lesquelles les investisseurs visés aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du code général des impôts pourront être pris en compte dans le plafonnement prévu à l'article 200-00 A du même code, seront fixées après la transmission par le gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat du rapport d'évaluation prévu à l'article 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. Ce rapport sera établi par une commission d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, notamment de parlementaires.</p>	<p>I Bis.- Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 163 septdecies</p> <p>Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 bis HE est déductible du revenu net global ; cette déduction ne peut pas excéder 25 % de ce revenu dans la limite de 18.000 euros.</p>	<p>II. – Les articles 163 septdecies et 163 octodecies A du code général des impôts deviennent respectivement les articles 199 unvicies et 199 duovicies du même code et sont ainsi modifiés :</p> <p>A. – Dans l'article 199 unvicies :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent, au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 bis HE, bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les contribuables l'article 4 B <i>bénéficient</i>, au titre l'article 238 bis HE, d'une réduction ...</p>	<p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le bénéfice de la déduction est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>effectivement versées, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global sans que ce plafond ne puisse excéder annuellement 18.000 €. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;</p>	<p>... net global et dans la limite annuelle de 18.000 €.applicables. » ;</p>	
<p>En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;</p> <p>3° dans le troisième alinéa, les mots : « le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt obtenue dans les conditions mentionnées au premier alinéa est ajoutée à l'impôt dû au titre ».</p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	
<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.</p>	<p>B.- Dans l'article 199 <i>duovicies</i> :</p> <p>1° Dans le I :</p> <p>a) au premier alinéa :</p> <p>— après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « domiciliées en France au sens de l'article 4 B » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article 163 <i>octodécies A</i></p> <p>I. Lorsqu'une société constituée à compter du 1^{er} janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes</p>			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>recupérés.</p> <p>La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 euros, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé à l'article L. 631-19 du code de commerce, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.</p> <p>Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, la déduction peut, sur option expresse du souscripteur, être opérée à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option porte sur l'ensemble des souscriptions au capital de la société faisant l'objet de la procédure collective.</p>	<p>— les mots : « déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription » sont remplacés par les mots : « bénéficiaire d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant de leur souscription » ;</p> <p><i>après les mots : « des sommes récupérées »</i> sont ajoutés les mots : « , retenu dans la limite d'un plafond annuel de 30.000 € » ;</p> <p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30.000 €, sur le revenu net global » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt » ; après les mots : « clôture de la liquidation judiciaire » sont ajoutés les mots : « , et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l'impôt de l'année précitée et ceux de l'année ou des deux années suivantes. » ;</p> <p>c) Dans le troisième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; après les mots : « clôture de la liquidation judiciaire » sont ajoutés les mots : « , et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l'impôt de l'année précitée et ceux de l'année ou des trois années suivantes. » ;</p>	<p>— les mots : « déduire ... »</p> <p>... souscription » ;</p> <p>et sont ajoutés ...</p> <p>... de 30.000 € » ;</p> <p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30.000 €, sur le revenu net global » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au I de l'article 200-00 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. » ;</p> <p>c) Dans le troisième alinéa...</p> <p>... « réduction d'impôt » et, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au I de l'article 200-00 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le montant des sommes déduites en application de l'alinéa précédent est ajouté au revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient, le cas échéant, l'infirmité du jugement ou la résolution du plan de cession. Il en est de même en cas d'attribution de sommes ou valeurs en contrepartie de titres à raison desquels la déduction a été opérée, au titre de l'année d'attribution de ces sommes ou valeurs et dans la limite de leur montant.</p> <p>La limite annuelle de 30.000 euros mentionnée au deuxième alinéa est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.</p>	<p>d) Dans le quatrième alinéa :</p> <p>– dans la première phrase, les mots : « Le montant des sommes déduites » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt obtenue », et les mots : « ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « ajoutée à l'impôt sur le revenu » ;</p> <p>– dans la deuxième phrase, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « opérée » est remplacé par le mot : « obtenue » ;</p> <p>e) Dans le cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p> <p>f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;</p> <p>2° Dans le II :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– dans la deuxième phrase, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt », et le mot : « opérée » est remplacé par le mot : « obtenue » ;</p> <p>e) Sans modification.</p> <p>f) Sans modification.</p>	
<p>II. Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 <i>sexies</i>.</p> <p>Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 <i>sexies</i>, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation.</p>			
<p>La condition mentionnée au III de l'article 44 <i>sexies</i> n'est pas exigée lorsque la société a été créée dans le cadre de la reprise d'activités préexistantes répondant aux conditions prévues par le I de l'article 39 <i>quinquies</i> H.</p>			
<p>Ne peuvent ouvrir droit à déduction :</p>			
<p>1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues au 2° <i>quater</i> de l'article 83 et aux articles 83 <i>bis</i>, 83 <i>ter</i>, 163 <i>septdecies</i>, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i>, 199 <i>undecies</i> A et 199 <i>terdecies</i> A ;</p>	<p>a) Dans le quatrième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;</p> <p>b) Dans le cinquième alinéa, la référence : « 163 <i>septdecies</i>, » est supprimée et le mot et la référence : « et 199 <i>terdecies</i> A » sont remplacés par les références : « , 199 <i>terdecies</i> A et 199 <i>unvicies</i> » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>	
<p>2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce.</p>	<p>c) Dans le dernier alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « effectuée » est remplacé par le mot : « obtenue » et les mots : « des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt est ajoutée à l'impôt sur le revenu dû au titre » ;</p>	<p>c) Dans le dernier alinéa, ...</p>	
<p>Lorsqu'une déduction a été effectuée dans les conditions prévues au troisième alinéa du I, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la condamnation.</p>	<p>II <i>bis</i>. Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 631-19 du code de commerce.</p>	<p>... mots : « de la réduction au titre » ;</p>	
<p>Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les huit ans suivant la date du plan de redressement visé au premier alinéa.</p>	<p>3° Dans le deuxième alinéa du II <i>bis</i>, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt ».</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 <i>sexies</i> ou une activité agricole.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.</p>	<p>III.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.- Dans l'article 163 <i>quinquies</i> D, la référence : « 163 <i>septdecies</i> » est remplacée par la référence : « 199 <i>unvicies</i> » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>
<p>Article 150-0A</p> <p>.....</p>	<p>4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, sous déduction du montant repris en application de l'article 163 <i>octodecies</i> A, à hauteur de la perte imputée ou reportée.</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	<p>B.- Dans le 4 du I de l'article 150-0 A, les mots : « du montant repris en application de l'article 163 <i>octodecies</i> A » sont remplacés par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à une réduction d'impôt lorsque celle-ci a été reprise conformément au quatrième alinéa du I de l'article 199 <i>duovicies</i> ».</p>
<p>Article 150-0 D</p> <p>1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des</p>	<p>C.- Dans l'article 150-0 D</p>	<p>C.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
.....

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné aux articles L. 621-70 et suivants du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles L. 621-83 et suivants de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective et s'exerce concomitamment à celle prévue au 1 de l'article 163 *octodécies* A. En cas

1° Dans le deuxième alinéa du 12, les mots : « 163 *octodécies* A » sont remplacés par les mots : « 199 *duovicies* » ;

d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 624-3, L. 624-4, L. 624-5, L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6, L. 625-8, L. 626-2 ou L. 626-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.</p> <p>La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :</p>			
<p>a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.</p>	<p>2° Le b du 13 est ainsi rédigé :</p>		
<p>b. De la déduction prévue à l'article 163 septdecies ;</p>	<p>« b) Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>unvicies</i> ; »</p>		
<p>c. De la déduction opérée en application de l'article 163 <i>octodécies A</i>.</p>	<p>3° Le c du 13 est ainsi rédigé :</p> <p>« c) Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 <i>duovicies</i> ; »</p>		
<p>.....</p> <p>Article 163 <i>quinquies D</i></p> <p>.....</p>			
<p>II. 1. Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.</p>			
<p>Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 163 septdecies, 199 undecies, 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 ne peuvent figurer dans le plan.</p> <p>.....</p>	<p>D.—Au 2 du II de l'article 163 quinquies D, les mots : « 163 septdecies » sont remplacés par les mots : « 199 unvicies ».</p>	<p>D. - Supprimé.</p>	
<p>Article 199 terdecies OA</p> <p>I. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.</p>	<p>E.— Dans l'article 199 terdecies-0 A :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;</p> <p>b. lorsque la société a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés au sens du troisième alinéa du 1^{er} du I de l'article 219, celles-ci doivent elles-mêmes respecter l'ensemble des conditions mentionnées au présent I ;</p> <p>c. la société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;</p>			

d. en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent. Pour l'appréciation de ces limites, il est tenu compte du chiffre d'affaires et du total du bilan des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation au sens du troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, en proportion de la participation détenue dans ces sociétés ;

e. plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions des c et d.

Pour la détermination du pourcentage prévu au premier alinéa, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation.</p> <p>La condition prévue au premier alinéa n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail.</p>	<p>I° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Ils ouvrent ...</p>	
<p>II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p>	<p>« Ils ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'année même où ils sont effectués, et dans les limites annuelles précitées, au titre de ladite année et de l'année suivante. » ;</p>	<p>... effectués, et lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au I de l'article 200-00 A, dans la limite dudit plafond, au titre de l'année suivante à raison de l'excédent. » ;</p>	
<p>La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes.</p> <p>III. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 septdécies et 163 duovicies ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undécies A ainsi que les souscriptions financées au moyen de l'aide financière de</p>	<p>2° Dans le premier alinéa du III, les mots : « aux articles 163 septdécies et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ; les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles » et,</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'Etat exonérée en application du 35° de l'article 81 et les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque visées à l'article 208 D n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.</p>	<p>après les mots : « 199 <i>undecies</i> A, est insérée la référence : « et 199 <i>duovicies</i> » ;</p>		
<p>Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.</p>			
<p>IV. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p>			
<p>Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.</p>			
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.</p>			
<p>Lorsque le contribuable obtient sur sa demande, pour une souscription, l'application de la déduction prévue à l'article</p>	<p>3° Dans le quatrième alinéa du IV, les mots : « l'application de la déduction prévue à l'article 163 <i>octodécies</i> A » sont remplacés par</p>	<p>3° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>163 <i>octodécies</i> A ou opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A, une reprise des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription est pratiquée au titre de l'année de la déduction ou de l'option.</p>	<p>les mots : « la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>duovicies</i> » et les mots : « déduction ou de l'option » sont remplacés par les mots : « réduction d'impôt ou de l'option précitée » ;</p>		
<p>V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.</p>			
<p>Article 238 <i>bis</i> HE</p>			
<p>Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées sont admises en déduction dans les conditions définies aux articles 163 <i>septdécies</i> et 217 <i>septies</i>.</p>	<p>F.-A l'article 238 <i>bis</i> HE, les mots : « de l'impôt sur le revenu ou » sont supprimés et les mots : « aux articles 163 <i>septdécies</i> et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p>	<p>F.- Sans modification.</p>	
	<p>G.- Dans l'article 238 <i>bis</i> HH, la référence : « 163 <i>septdécies</i> » est remplacée par la référence : « 199 <i>unvicies</i> » ;</p>	<p>G.- Sans modification.</p>	
	<p>H.- Dans l'article 238 <i>bis</i> HK, la référence : « 163 <i>septdécies</i> » est remplacée par la référence : « 199 <i>unvicies</i> » ;</p>	<p>H.- Sans modification.</p>	
<p>Article 238 <i>bis</i> HL</p>	<p>I.- Dans l'article 238 <i>bis</i> HL, les mots : « des articles 163 <i>septdécies</i> ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ; les</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application des articles 163 <i>septdecies</i> ou 217 <i>septies</i> au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.</p> <p>Article 1417</p> <p>.....</p>	<p>mots : « au revenu net global ou » sont supprimés ; les mots : « de l'année ou » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>unvicies</i> l'année au cours de laquelle elle a été opérée » ;</p>	<p>J.- Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :</p>	<p>J.- Sans modification.</p>
<p>IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p> <p>Ce montant est majoré :</p>	<p>1° Le a est abrogé ;</p>	<p>1° Le a est abrogé ;</p>	<p>a. du montant des charges déduites en application des articles 163 <i>septdecies</i>, 163 <i>octodecies A</i>, 163 <i>vicies</i>, 163 <i>unvicies</i>, 163 <i>duovicies</i> et 163 <i>tervicies</i> ;</p> <p>a <i>bis</i>. Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b. du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ;</p>	<p>2° Dans le c, la référence : « à l'article 81 A » est remplacée par la référence : « aux articles 81 A et 81 B » ;</p>		
<p>c. du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 A, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 <i>bis</i> retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.</p>	<p>3° Il est ajouté un e ainsi rédigé :</p> <p>« e) Du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 <i>quater</i>visies. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>
<p>d. Du montant des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A.</p>	<p>1° Par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;</p> <p>2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2006 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Il y a lieu également de tenir compte des avantages procurés par les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et que le contribuable transforme en logement ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;</p>		
	<p>3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 <i>bis</i> du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>4° Par le montant du déficit net foncier des logements pour lesquels s'appliquent les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, au titre des immeubles qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>4° Supprimé.</p>	
	<p>B. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 200 <i>quater</i> B</p>	<p>logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.</p> <p>Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.</p> <p>C. – Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 <i>bis</i> HE du code général des impôts et aux pertes en capital résultant de souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées à l'article 199 <i>duovicies</i> du même code, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions des articles 163 <i>septidécies</i> et 163 <i>octodécies</i> A du même code continuent de s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées avant cette date.</p>	<p>C.- Sans modification.</p>	<p>V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification des règles de plafonnement des déductions applicables aux secteurs sauvegardés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Article 200 <i>quater</i> B</p>	<p>Article 62</p> <p>I.- L'article 200 <i>quater</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 62</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 62</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une aide égale à 25 % des dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé à 2.300 euros par enfant à charge et à la moitié de ce montant lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Cette aide vient en réduction de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont effectivement supportées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si l'aide excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % », et la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 <i>bis</i> » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>Les dépenses définies au premier alinéa s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle agréée en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou à un établissement de garde des familles ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou à des personnes ou établissements établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui satisfont à des réglementations équivalentes.</p>	<p>2° dans le second alinéa, les mots : « une assistante maternelle agréée en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel agréé en application des articles L. 421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
		<p>3° (nouveau) Dans le premier alinéa, les mots : « une aide égale » sont remplacés par les mots : « un crédit d'impôt égal », les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « Ce crédit d'impôt » et les mots : « Si l'aide » sont remplacés par les mots : « Si le</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	— II.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.	— <i>crédit d'impôt</i> ». II.- Sans modification.	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Article 63</p> <p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 200 <i>undecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 200 <i>undecies</i>.— I. Les prêts souscrits entre le 28 septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par des personnes âgées de 25 ans au plus et inscrites dans un cycle de l'enseignement supérieur, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt payés par ces personnes au titre des cinq premières annuités de remboursement.</p> <p>« Les intérêts des prêts qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ou qui sont retenus pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.</p> <p>« Les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux définis aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation à l'exception :</p> <p>« a) Des ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;</p> <p>« b) Des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du code précité ;</p>	<p align="center">Article 63</p> <p>Il est inséré article 200 <i>terdecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 200 <i>terdecies</i>.— I.- Les prêts souscrits entre le 1^{er} septembre 2005 et le ...</p> <p>... remboursement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article 63</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« c) Des découverts en compte ;</p> <p>« d) Des locations-ventes et locations avec option d'achat.</p> <p>« Les dispositions des troisième à septième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions aux prêts qui, souscrits dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, satisfont à une réglementation équivalente.</p> <p>« II.- Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite de 1.000 €. Il est attribué à compter de l'année au titre de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct.</p> <p>« Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle le souscripteur du prêt était rattaché à un autre foyer fiscal en application du 2° du 3 de l'article 6 ouvrent droit au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle cette personne devient contribuable. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts <i>annuels</i> effectivement payés au cours de la période concernée retenus dans la limite de 1.000 € par année civile de remboursement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les intérêts ...</p> <p>... <i>des 2° et 3°</i> du 3 ...</p> <p>...intérêts effectivement...</p> <p>... remboursement.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 199 <i>terdecies</i>-0A</p> <p>VI. 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;</p>	<p>« III.- Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p> <p>« IV. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas du crédit d'impôt.</p> <p>« V. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs sont fixées par décret. »</p>	<p>« III.- Sans modification.</p> <p>« IV.- Sans modification.</p> <p>« V.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 p. 100 des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir déteu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>I.- Dans le 2 du VI de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> du code général des impôts, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 ».</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>I.- Dans le 2 du VI et le <i>premier alinéa du VI bis</i> de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>: « 2010 ».</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>Sans modification.</p>
<p>2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Les versements sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p>			
<p>3. Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation des parts prévu au 1, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VI <i>bis</i>.— Les dispositions du 1 et du 3 du VI s'appliquent aux souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 Euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 Euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI et au VI <i>bis</i> sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions dans un même fonds.</p>			
<p>Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p>VII. Un décret fixe les modalités d'application du VI et du VI <i>bis</i>, notamment les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.</p>			
<p>Article 208 D</p>			
<p>I.— 1. Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de leur création les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites "sociétés unipersonnelles d'investissement à risque", détenues par une personne physique,</p>	<p>II.— Le I de l'article 208 D du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qui ont dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.</p>			
<p>Les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque doivent détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent.</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa du 1, les mots : « au moins 5 % des droits financiers et » sont supprimés, et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;</p>		
<p>2. Les sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société unipersonnelle d'investissement à risque doivent également remplir les conditions suivantes :</p> <p>a. Elles ont été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la société unipersonnelle d'investissement à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>risque ;</p> <p>b. Elles sont nouvelles au sens de l'article 44 <i>sexies</i> ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise pour laquelle est intervenu un jugement ordonnant la cession en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire ;</p> <p>c. Elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques.</p> <p>3. L'associé d'une société unipersonnelle d'investissement à risque, son conjoint et leurs ascendants et descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, moins de 25 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société et n'ont pas atteint ce niveau de détention depuis leur création. Ils n'exercent dans ces sociétés aucune des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O <i>bis</i>.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions du 1, les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque peuvent consentir, dans la limite de 15 % de leur actif brut comptable, des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elles ont investi. Elles peuvent également détenir d'autres éléments d'actifs dans la limite de 5 % de leur actif brut comptable.</p>	<p>2° Dans le 3, les mots : « moins de 25 % » sont remplacés par les mots : « au plus 30 % ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.– Le non-respect de l'une des conditions mentionnées au I entraîne la perte de l'exonération prévue au même I, pour l'exercice en cours et les exercices suivants.</p>			
<p>Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés est maintenue jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de la création de la société unipersonnelle d'investissement à risque, lorsque les actions de la société sont transmises à titre gratuit à la suite du décès de l'associé unique initial et que les conditions prévues au I, autres que celles relatives à l'unicité de l'associé, sont respectées.</p>			
<p>Article 163 <i>quinquies C bis</i></p>			
<p>Les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D sont exonérées d'impôt sur le revenu et de la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 <i>bis</i> lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>			
<p>1° Elles sont prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;</p>	<p>III.– Le 1° de l'article 163 <i>quinquies C bis</i> du même code est complété par les mots : « en application des dispositions de l'article 208 D ».</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	
<p>2° L'associé a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les actions ouvrant droit aux distributions concernées ont été souscrites par l'associé unique initial ou transmises à titre gratuit à la suite du décès de cet associé.</p>	<p>IV.- Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p style="text-align: center;">Article 65</p>	<p>IV.- Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 65</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p>
<p>Article 200 <i>quinquies</i></p> <p>I.- Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 1.525 euros au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ou qui fonctionne exclusivement ou non</p>	<p>I.- L'article 200 <i>quinquies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa :</p> <p style="padding-left: 2em;">- dans la première phrase, le montant : « 1.525 € » est remplacé par le montant : « 2.000 € », les mots : « entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 » sont supprimés, et, après les mots : « une motorisation à essence ou à gazole », sont insérés les mots : « et dont l'émission de gaz carbonique est inférieure à 140 grammes par kilomètre » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au moyen du gaz naturel véhicule. Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses de transformation effectuées par des opérateurs agréés et destinées à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation, dont la première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans et dont le moteur de traction utilise exclusivement l'essence.</p>	<p>- dans la deuxième phrase, les mots : « opérateurs agréés et » sont remplacés par les mots : « professionnels habilités » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le crédit d'impôt est porté à 2.300 euros lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au premier alinéa s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1^{er} janvier 1992, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date.</p>	<p>b) Dans le deuxième alinéa, le montant : « 2.300 € » est remplacé par le montant : « 3.000 € », et la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1997 » ;</p>	<p>- dans la même phrase, les mots : « depuis moins de trois ans » sont remplacés par les mots « depuis moins de cinq ans » ;</p> <p>b) Sans modification.</p>	
<p>II.- Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées en totalité, sur présentation des factures mentionnant notamment le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement, son prix d'acquisition ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées. Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du I, le contribuable doit en outre justifier de la destruction du véhicule par un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'environnement.</p> <p>Le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition du véhicule ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.</p>			
<p>III.— Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule ou les dépenses de transformation sont payés, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>2° Dans le III, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 <i>bis</i> ».</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>IV.— Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment celles relatives à la destruction des véhicules sont précisées en tant que de besoin par décret.</p>	<p>II.— Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues jusqu'à cette <i>même</i> date.</p>	<p>II.— Les dispositions ...</p> <p>... jusqu'à cette date.</p>	<p>Article 66</p>
<p>Article 200 <i>quater</i></p> <p>1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du</p>	<p>I. — L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Article 66</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contribuable située en France. Il s'applique :</p>			
<p>a. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition de chaudières à basse température ;</p>			
<p>b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de :</p>			
<p>1° L'acquisition de chaudières à condensation ;</p>			
<p>2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;</p>			
<p>c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur :</p>	<p>A. – Le I est complété par un d ainsi rédigé :</p>		
		<p>« d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :</p>	
		<p>« 1° Payés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.</p> <p>4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.</p>	<p>« 2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ;</p> <p>« 3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009. » ;</p> <p>B.— Dans le 3 et le premier alinéa du 6, la référence : « du c » est remplacée par la référence : « des c et d » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5. Le crédit d'impôt est égal à :</p> <p>a. 15% du montant des équipements mentionnés au a du 1 ;</p> <p>b. 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés au b du 1 ;</p> <p>c. 40% du montant des équipements mentionnés au c du 1.</p> <p>6. Les équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.</p> <p>Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant</p>	<p>C.— Le 5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit ; »</p> <p>2° Dans le c, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;</p> <p>3° Il est ajouté un d ainsi rédigé :</p> <p>« d) 25 % du montant des équipements mentionnés au d du 1. » ;</p> <p>D.— Le second alinéa du 6 est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.</p> <p>7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La majoration du taux mentionnée à la dernière phrase du b du 5 est subordonnée à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. » ;</p> <p>2° Dans la dernière phrase, après les mots : « l'arrêté mentionné au 2, », sont insérés les mots : « ou de justifier, selon le cas, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, », et le mot et le taux : « ou 40 % » sont remplacés par les taux : « , 40 % ou 50 % » ;</p>	<p>E.— dans le second alinéa du 7, le mot et le taux : « ou 40 % » sont remplacés par les taux : « , 40 % ou 50 % ».</p>	
<p>Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.</p>			
<p>Article 200 quater</p>			
<p>1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :</p>			
<p>4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.</p>			<p><i>I bis.- Les troisième, quatrième et cinquième phrases du 4 de l'article 200 quater du code général des impôts sont supprimées.</i></p>
<p>Article 200 quater A</p>			
<p>1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.</p> <p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 Article 3</p> <p>Il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail,</p>	<p>II.- Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.</p>		<p><i>I ter.</i> - Les troisième, quatrième et cinquième phrases du 4 de l'article 200 quater A du code général des impôts sont supprimées.</p> <p>II.- Les dispositions du présent article s'appliquent l'année 2006.</p> <p>Article additionnel avant l'article 67</p> <p><i>I.</i> - L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :</p> <p><i>1°</i> Dans le premier alinéa, la valeur :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.</p>			<p>« 400 » est remplacée par la valeur : « 300 » ;</p>
<p>La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à l'article L. 720-5 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.</p>			
<p>La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.</p>			
<p>Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.</p>			
<p>Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.</p>			
<p>Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 1 500 Euros, le taux de cette taxe est de 9,38 Euros au mètre carré de surface définie au deuxième alinéa. Ce taux est porté à 11,39 Euros si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 Euros, ce taux est de 34,12 Euros. Ce taux est porté à 35,70 Euros si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles.</p>			<p>2° Aux sixième et septième alinéas, la valeur : « 9,38 » est remplacée par la valeur : « 7 » ;</p>
<p>Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 1 500 et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : $9,38 \text{ euros} + (0,00235 \times (\text{CA/S} - 1500)) \text{ euros}$, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujéti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.</p>			
<p>Lorsque l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, cette formule est remplacée par la formule suivante : $11,39 \text{ euros} + (0,00231 \times (\text{CA/S} - 1500))$</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>euros.</p> <p>Les dispositions des septième et huitième alinéas du présent article sont applicables à la taxe exigible à compter du 1er février 2004.</p>			<p>3° A la fin du dixième alinéa, la valeur : « 400 » est remplacée par la valeur : « 300 » ;</p> <p>4° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les taux définis aux sixième, septième et huitième alinéas sont majorés de 20 p. 100 lorsque la surface de vente définie au dixième alinéa est supérieure à 6 000 mètres carrés. » ;</p> <p>5° Au onzième alinéa, la valeur : « 460 000 » est remplacée par la valeur : « 760 000 ».</p>
<p>Un décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.</p>			
<p>La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460000 euros.</p>			
<p>Les dispositions prévues à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.</p> <p>Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.</p>	<p>Article 1647 B sexies</p> <p>I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.</p>	<p>Article 67</p> <p>I.- A.- L'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 67</p> <p>Réservé</p>
<p>« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;</p>	<p>« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p><i>II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.</i></p> <p><i>III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2002 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 1 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I est supprimé ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé ;</p> <p>« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes. » ;</p>	
<p>I <i>bis</i>. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C <i>sexies</i>.</p>	<p>3° Le I <i>bis</i> est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.</p>	<p>« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.</p>		
	<p>« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i>, 1607 <i>ter</i>, 1608, 1609</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I <i>ter.</i> 1. Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :</p> <p>d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ;</p> <p>et d'autre part, le taux de chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du établissement public de coopération intercommunale pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 <i>nonies</i> C, 1638, 1638 <i>bis</i>, 1638 quater ainsi que du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et du I de l'article 1609 <i>nonies</i> BA, le taux retenu est, chaque</p>	<p>à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.» ;</p> <p>4° Le I <i>ter</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>ter.</i>- Par exception aux dispositions du I et du I <i>bis</i>, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'État ne prend pas en charge en application du V. » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune, l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application de l'article 1609 <i>nomies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.</p>			
<p>Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la cotisation afférente à la part de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale est calculée en retenant la somme des taux votés par la commune et par l'établissement public de coopération intercommunale en 1995, ou la somme des taux votés par ces collectivités pour l'année d'imposition, si elle est inférieure. Lorsque les bases imposables au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune sont différentes, la cotisation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>afférente à la part de chacune de ces collectivités est calculée en appliquant le taux qu'elle ont voté pour 1995 ou pour l'année d'imposition si la somme de leurs taux pour cette même année est inférieure à celle de 1995 ; lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle, en application de l'article 1609 bis et du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, le taux retenu pour le calcul de la part de la cotisation revenant au établissement public de coopération intercommunale est égal, dans la limite du taux du établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, à la différence si elle est positive entre le taux de la commune pour 1995 et le taux de cette collectivité pour l'année d'imposition, ou au taux de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition si la somme des taux de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale pour cette même année est inférieure au taux de la commune pour 1995.</p> <p>.....</p>	<p>5° Le V est ainsi rédigé :</p> <p>« V.- Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'État selon les modalités prévues aux A et B du II de l'article 67 de la loi n° ...du..... de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>V.- Le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable en application du présent article et des articles 1647 B <i>octies</i> et 1647 C <i>quinquies</i> ne peut excéder 76.225.000 euros.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 1647 B <i>octies</i></p> <p>I.– La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions de l'article 1647 B <i>sexies</i> et de l'article 1647 C <i>quinquies</i> fait l'objet, au titre des années 2005, 2006 et 2007, d'un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation contentieuse.</p> <p>II.– Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C <i>quinquies</i>, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en application de l'article 1647 B <i>sexies</i>, au titre de la même année.</p> <p>III.– Pour l'application du présent article, la cotisation s'entend de celle visée au III de l'article 1647 C <i>quinquies</i>. Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement linéaire admis d'après les usages de chaque</p>	<p>1647 C <i>quinquies</i> ne peut excéder 76 225 000 €. »</p> <p>B.– L'article 1647 B <i>octies</i> du même code est abrogé.</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nature d'industrie, de commerce et d'exploitation.</p>			
<p>IV.– Les autres dégrèvements dont la cotisation mentionnée au III peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article.</p>			
<p>V.– Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut ni excéder 50 % du montant du dégrèvement obtenu au titre de la même année en application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, ni porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.</p>	<p>C.– L'article 1647 C <i>quinquies</i> du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p> <p>« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	
<p>Article 1647 C <i>quinquies</i></p>			
<p>I.– La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.</p>			
<p>Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.</p>			
<p>Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C <i>quater</i>.</p>			
<p>II.— Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.</p>	<p>2° Au II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible.</p>	<p>D. – Le 4^o du 1 de l'article 39 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>D. – Sans modification.</p>	
<p>Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;</p> <p>.....</p>	<p>« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsqu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 <i>quinquies</i>, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »</p>	<p>E. – Sans modification.</p>	
	<p>E. – Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.</p> <p>Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005. Pour les immobilisations</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>créées ou acquises avant le 1^{er} janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C <i>quinquies</i> du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et l'investissement et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.</p> <p>Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.</p> <p>II.- A.- A compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts est pris en charge par l'État à concurrence de la différence entre :</p> <p>1° D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'État et déterminée par décret,</p>		
		Alinéa sans modification.	
		1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>des réductions et dégrèvements mentionnés au I <i>bis</i> du même article et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I <i>bis</i> du même article ;</p> <p>2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B <i>series</i> du code général des impôts.</p> <p>Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I <i>bis</i>, I du I <i>ter</i>, a du 2 du I <i>ter</i>, I <i>quater</i> de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.</p> <p>B.- 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3° et 4°, le taux de référence mentionné au A est, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
	<p>B.- 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3° et 4°, le taux de référence mentionné au A est, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur.</p>	<p>B.- 1° Sous réserve ...</p> <p>... à fiscalité propre, le plus faible des taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 4,5 % ou le taux de l'année d'imposition.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Pour les communes qui, en 2004, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par elles au titre de ladite année est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année. Ce taux constitue le taux de référence, sauf si le taux de l'année d'imposition est inférieur.</p>	<p>2° Pour les communes qui, en 2005, appartenaient ... sans fiscalité propre, le <i>taux de référence</i> est le <i>plus faible des taux suivants</i> : le taux voté par elles au titre de 2005 majoré ...</p>	<p>... intercommunale pour la même année, le <i>taux voté par elles en 2004 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale en 2004 et augmenté de 4,5 % ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année.</i></p>	
<p>3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2004, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.</p>	<p>3° 1. Pour les communes ...</p> <p>... à fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence de la commune s'entend du <i>plus faible des trois taux mentionnés au 1°</i> ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du <i>plus faible des taux suivants</i> : le taux qu'il a voté en 2005, le <i>taux de l'année d'imposition</i> ou, le cas échéant, le <i>taux qu'il a voté en 2004 majoré de 4,5 %</i>.</p>		
<p>2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2005, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, le taux de référence de la</p>	<p>2. Pour les communes ...</p> <p>... à compter de 2006, la taxe professionnelle ...</p> <p>, le taux de référence de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.</p>	<p>commune s'entend du <i>plus faible des trois</i> taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir ...</p>	<p>... inférieur.</p>	
<p>4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2004 des dispositions prévues à l'article 1609 <i>nomies</i> C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux effectivement appliqué en 2004 augmenté de la correction positive des écarts de taux, soit, <i>s'il est inférieur</i>, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. <i>A compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le</i> taux effectivement appliqué en 2004 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2005 et la dernière année de ce processus de réduction, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune.</p>	<p>4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions....</p>	<p>... écarts de taux, <i>le plus faible des taux suivants</i> : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition <i>ou, le cas échéant</i>, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 4,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux. <i>A compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants</i> : le <i>taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux</i> prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction, <i>le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 4,5 % et augmenté de la</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2004 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 <i>nonies</i> BA, 1609 <i>quinquies</i> C, 1638, 1638 <i>bis</i>, 1638 <i>quater</i> et 1638 <i>quinquies</i> du code général des impôts.</p> <p>2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2005 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :</p> <p>a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2005, 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à</p>	<p><i>correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction.</i></p> <p>Les dispositions ...</p> <p>... application en 2005 d'un processus ...</p> <p>... 1638, 1638-0 <i>bis</i>, 1638 <i>bis</i>, ...</p> <p>... code général des impôts.</p> <p>2. Lorsqu'un établissement ...</p> <p>... à compter de 2006 ou des ...</p> <p>... le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :</p> <p>a) Le taux de référence ...</p> <p>... pour la première fois en 2006 et 2007 la taxe ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>l'article 1609 <i>nomies</i> C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2004 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.</p>	<p>...taux voté en 2005 par la ou les collectivités...</p>	
<p>Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.</p>	<p>... s'est substitué ou le taux voté par ces mêmes collectivités en 2004 majoré de 4,5 % s'il est inférieur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 <i>nomies</i> C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		<p>b) Sans modification.</p>
<p>b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2005 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 <i>noties</i> BA, 1638, 1638 <i>bis</i> et 1638 <i>quinquies</i> du code général des impôts, le II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, les II et III de l'article 1638-0 <i>bis</i> et les I, II, II <i>bis</i> et III de l'article 1638 <i>quater</i> du même code.</p> <p>C.- 1. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'État conformément au A et au B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p> <p>Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I <i>bis</i> de l'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts.</p>	<p>L'ensemble de ces dispositions ...</p> <p>... compter de 2006 ou des années suivantes ...</p> <p>... du même code.</p> <p>C.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'État est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>2. Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélevement égal au produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2° du B.</p> <p>Le montant maximum de prélevement mentionné au premier alinéa vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 81</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>19° Dans la limite de 4,80 euros par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>restant à verser au titre de l'année d'imposition.</p> <p>Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.</p>		<p>Article additionnel après l'article 67</p> <p><i>I.- Le premier alinéa du 19° de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application ;</p>			<p><i>II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.</i></p> <p><i>III.- La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article additionnel après l'article 67</p> <p><i>Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Pour 2006, la mise en oeuvre du douzième alinéa du présent IV ne peut réduire le montant de l'allocation perçue l'année précédente en compensation de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) par :</i></p> <p><i>« a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 1518 B</p> <p>A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue</p>			<p><i>l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;</i></p> <p><i>« b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 du même code.</i></p> <p><i>« Les compensations versées à l'ensemble des communes en application du paragraphe I de l'article 13 et du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée ainsi qu'à celles des communes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent en application du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont réduites à due concurrence. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au titre de l'année précédant l'opération.</p>			
<p>Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.</p>			
<p>A compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.</p>			<p>Article additionnel après l'article 67</p> <p><i>Le cinquième alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts est complété par les mots : « , et aux neuf dixièmes de ce montant lorsque l'opération est réalisée entre des sociétés liées par un contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »</i></p>
<p>Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du cinquième alinéa, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2005 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L. 621-1 du code de commerce, la valeur locative des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>immobilisations corporelles ne peut, pendant la procédure et dans les deux années suivant la clôture de celle-ci, être inférieure à 50 % de son montant avant l'opération.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers.</p>		<p>Article 67 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2333-91 du code général des collectivités territoriales, sont insérés cinq articles L. 2333-92 à L. 2333-96 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 67 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans la section VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section IV ainsi rédigée :</i></p> <p>« Sous-section IV</p> <p>« <i>Taxe sur les déchets réceptionnés dans un centre d'enfouissement technique</i></p> <p>« Art. L. 5211-40-1 . - Les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les départements qui assurent la responsabilité du traitement des déchets des ménages et des opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, en application de l'article L. 2224-13, peuvent instituer une taxe sur les déchets réceptionnés dans un centre d'enfouissement technique situé sur leur périmètre.</p> <p>« <i>La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique au 1^{er} janvier</i></p>
		<p>Article 67 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2333-91 du code général des collectivités territoriales, sont insérés cinq articles L. 2333-92 à L. 2333-96 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2333-92.- Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers situés sur son territoire et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 3 € la tonne entrant dans l'installation.</p>	<p>de l'année d'imposition.</p> <p>« Lorsque le centre d'enfouissement technique se situe sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou départements qui disposent de la compétence mentionnée au premier alinéa, leurs assemblées délibérantes, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit.</p>
		<p>« Art. L. 2333-93.— La taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés dans l'installation.</p>	<p>« Art. L. 5211-40-2. - La taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés dans le centre d'enfouissement technique.</p>
		<p>« Art. L. 2333-94.— Une délibération du conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, fixe le tarif de la taxe, plafonné à 3 € la tonne entrant dans l'installation.</p>	<p>« Art. L. 5211-40-3. - La taxe est instituée par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du département mentionnés à l'article L. 5211-40-1 avant le 15 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Le tarif de la taxe est fixé dans la limite de 3 euros par tonne de déchets réceptionnés dans le centre d'enfouissement technique. Cette limite s'applique également lorsque la taxe est instituée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5211-40-1.</p>
		<p>« Art. L. 2333-95.— I. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« II. – Les redevables mentionnés liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la commune qui l'a instaurée au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.</p>	<p>« Art. L. 5211-40-4 . - Les redevables mentionnés à l'article L. 5211-40-1 liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à l'établissement public de coopération intercommunale, au syndicat mixte ou au département qui a instauré la taxe au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe, qui est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus pour la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76.</p>
		<p>« III. – La déclaration visée au I est contrôlée par les agents de la commune. A cette fin, les exploitants des installations soumises à la taxe tiennent à la disposition de ces agents, les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, la commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.</p>	
		<p>« IV. – A défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au II. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.</p> <p>« V. – Le droit de répétition de la taxe de la commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>« Le recouvrement de la taxe est assuré par la commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« Le contentieux afférent à la taxe est suivi par la commune. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« <i>Art. L. 2333-96.</i> – La commune qui a institué la taxe peut reverser une partie du produit de cette taxe aux communes dont le territoire est situé dans un rayon de 500 mètres au maximum autour de l'installation dans le cadre d'une convention entre les communes éligibles. »</p> <p>Article 67 ter (nouveau)</p> <p>Dans la section IV du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli un article 233</p>	<p>Article 67 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article 1595 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1595 quater ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 233.— I.— II est institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation, due par les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile terrestre, lorsque ces personnes n'ont pas acquitté de taxe d'habitation, au titre de l'année précédente, pour leur résidence principale.</p> <p>« II.— L'assiette de la taxe est constituée de la surface de la résidence terrestre, exprimée en mètres carrés, telle que déterminée par le constructeur de la résidence mobile, sous réserve des éventuelles modifications apportées ultérieurement. La surface fait l'objet d'une déclaration annuelle, mentionnée dans la déclaration de revenu du contribuable de l'année au titre de laquelle elle est due, auprès des services chargés de l'établissement de la taxe.</p> <p>« Cette assiette ne peut être inférieure à 4 mètres carrés.</p> <p>« III.— Le taux de la taxe est égal à 75 € par mètre carré.</p> <p>« IV.— La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile considérée. Elle doit être acquittée à la mairie du lieu d'implantation au</p>	<p>« Art. 1595 quater.- I.- Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe annuelle de résidence, due par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre. Cette taxe est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p> <p>« II.- L'assiette de la taxe mentionnée au I est constituée de la surface de la résidence mobile terrestre, exprimée en mètres carrés, telle que déterminée par le constructeur de cette résidence.</p> <p>« Cette taxe n'est pas exigible pour les résidences mobiles terrestres dont la superficie est inférieure à 4 mètres carrés.</p> <p>« III.- Le tarif de la taxe mentionnée au I est égal à 45 euros par mètre carré.</p> <p>« IV.- La taxe mentionnée au I est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile terrestre considérée.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>plus tard le 15 septembre de l'année pour laquelle elle est due. En cas de non-paiement, une pénalité de 10 % du montant dû est applicable.</p> <p>« V.- Les dispositions des articles 1413 bis à 1414 A sont applicables à cette taxe.</p>	<p>« La procédure de paiement sur déclaration, prévue à l'article 887, est applicable. La déclaration, souscrite sur un imprimé selon un modèle établi par l'administration, mentionnant la surface de la résidence et le montant à verser, est déposée, au plus tard le 5 juin, au service des impôts du département de stationnement de la résidence mobile terrestre le jour du paiement.</p>
		<p>« VI.- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation.</p>	<p>« L'impôt exigible est acquitté, lors du dépôt de cette déclaration, par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré récépissé, dans une forme permettant au redevable de l'apposer de manière visible sur sa résidence mobile terrestre. Cette apposition est obligatoire.</p>
		<p>« Le redevable reçoit un timbre attestant le paiement de la taxe, qui doit être apposée de manière visible sur la résidence mobile au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>« VII.- Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>V.- En cas de non-paiement de la taxe mentionnée au I, la majoration de 10 %, prévue à l'article 1728 est applicable.</p> <p>« Le non-paiement est constaté par procès verbal. Ce procès verbal peut être établi par les agents des douanes, les personnels de la police nationale et les gendarmes. Le procès verbal doit être communiqué à la direction générale des impôts. Un exemplaire du procès verbal est adressé ou remis au contribuable.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1460 Sont exonérés de la taxe professionnelle :		<p>« VIII.- Le produit de la taxe est attribué exclusivement aux collectivités locales respectant leurs obligations en matière de mise à disposition d'aires de stationnement destinées aux personnes vivant dans un habitat terrestre mobile. »</p>	<p>« VI.- Le contentieux de la taxe mentionnée au I est assuré par les services de la direction générale des impôts, selon les règles et garanties applicables en matière de droit d'enregistrement.</p> <p>« VII.- Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, à hauteur du montant perçu dans le département. Les ressources de ce fonds sont réparties par le représentant de l'Etat entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p> <p>« VIII.- Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>
		<p>Article 67 quater (nouveau)</p> <p>I. – L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi</p>	<p>Article 67 quater (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 1518 bis</p> <p>Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.</p> <p>Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :</p> <p>.....</p> <p>Article 1582</p> <p>Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux</p>	<p><i>n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat. »</i></p> <p><i>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter de l'année 2008.</i></p> <p>Article 67 quinquies (nouveau)</p> <p><i>L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un z ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« z) Au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »</i></p> <p>Article 67 sexies (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est complété par les mots :</i></p>	<p>Article 67 quinquies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 67 sexies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 euro par hectolitre.</p> <p>.....</p> <p>Article 1639 A bis</p> <p>.....</p> <p>II. - 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 <i>quinquies</i> C et 1609 <i>nonies</i> D et les décisions visées aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p> <p>Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères</p>		<p>« , portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ».</p> <p>Article 67 septies (nouveau)</p> <p><i>I. – Le 1 du II de l'article 1639 A bis du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « 1609 quinquies C », est insérée la référence : « , 1609 nonies A ter » ;</i></p>	<p>Article 67 septies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conformément aux articles 1609 bis, 1609 <i>quinquies</i> C et 1609 <i>nonies</i> D ainsi qu'aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.</p>		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, des dispositions du 2 du III de l'article 1636 B sexies ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 quater ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées. »</p>	
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 135 B</p>	<p>.....</p>	<p>II. – Les dispositions du I sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2006.</p>	
<p>Les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale les éléments d'information que celle-ci détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement. Cette administration ne peut, dans ce cas, se prévaloir de la règle du secret.</p>	<p>.....</p>	<p>Article 67 octies (nouveau)</p> <p>I. – Le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :</p>	<p>Article 67 octies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ces dispositions ne font pas échec au secret de la défense nationale.</p>	<p>.....</p>	<p>« L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :</p>	
<p>L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>émises à leur profit.</p>		<p>« a) Les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;</p> <p>« b) Le montant total, pour chaque impôt perçu à leur profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception de ceux accordés en application de l'article L. 190. »</p>	
<p>Elle est également tenue de leur transmettre, à leur demande, la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation. Cette liste indique, pour chaque logement, son adresse, sa nature, sa valeur locative, la première année de vacance du local, le nom et l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, l'année à partir de laquelle le local a été soumis à la taxe sur les locaux vacants et le taux d'imposition à cette taxe.</p>		<p>II.— Les services de l'État communiquent chaque année à chaque collectivité territoriale et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :</p> <p>1° Le montant qui leur est versé par l'État au titre des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les communes et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.</p> <p>Les informations transmises aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>2° La part de la dotation globale de fonctionnement correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p> <p>III. – Les informations mentionnées au I sont portées à la connaissance de l'assemblée délibérante dès la réunion qui suit leur communication.</p> <p>Article 67 nonies (nouveau)</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. »</p>	<p>Article 67 nonies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 Article 11</p> <p>II Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.</p> <p>Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont</p>	<p>.....</p>	<p>Article 67 decies (nouveau)</p> <p>II est inséré, après l'article 1^{er}-3 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, un article 1^{er}-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1^{er}-3-1— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat des transports d'Ile-de-France peut placer en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat les fonds provenant des ressources visées aux 2° et 3° de l'article 1^{er}-1 ».</p>	<p>Article 67 decies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre établissement public à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création et/ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'établissement public ou de l'assemblée délibérante de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités. Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.</p>			
<p>Lorsque les entreprises mentionnées aux trois premiers alinéas entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>revenant au fonds départemental de péréquation.</p>			
<p>Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi.</p>			
<p>Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent II. Cette correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.</p>			
<p>Lorsqu'une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale qui perçoit la taxe professionnelle en lieu et place de ses communes membres, ce dernier lui est substitué dans l'accord conventionnel qu'elle a conclu antérieurement.</p>		<p>Article 67 undecies (nouveau)</p> <p><i>Le dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>Article 67 undecies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

« Pour l'application des huit alinéas précédents, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majoré, à compter du 1^{er} janvier 2006, et sauf délibérations contraires concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, de la part, correspondant à ce produit, du montant prévu au 3^o de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, au titre I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n^o 98-1266 du 30 décembre 1998). Cette part évolue chaque année selon l'indice fixé par le Comité des finances locales.

« Pour l'application aux conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2004 des huit premiers alinéas, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux. »

Pour l'application des huit alinéas précédents, le produit de taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majoré, jusqu'au 31 décembre 2003, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n^o 98-1266 du 30 décembre 1998).

Loi de finances rectificative pour 1995
n^o 95-1347 du 30 décembre 1995
Article 34

I. - Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article 1er du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 1 060 000 euros par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détiennne ou assure la gestion de l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.</p> <p>.....</p>	<p><i>Article 67 duodecies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995), après les mots : « leur appartenant », sont insérés les mots : « ou à leur société mère au sens de l'article 223 A du code général des impôts ».</i></p>	<p><i>Article 67 terdecies (nouveau)</i></p> <p><i>I. – Il est créé, dans le cadre de la solidarité nationale, une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et la réhydratation des sols qui lui a été consécutive, lorsque ces dommages compromettent la</i></p>	<p><i>Article 67 duodecies (nouveau)</i></p> <p>Réservé.</p>
			<p><i>Article 67 terdecies (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination.</i></p>	
		<p><i>Cette procédure est réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale, situés dans les communes qui ont formulé, avant le 1^{er} juin 2005, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et qui ne l'ont pas obtenue.</i></p>	
		<p><i>Le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction verse des aides au titre de cette procédure exceptionnelle dans le cadre d'une convention conclue à cet effet par la Caisse centrale de réassurance, en qualité de gestionnaire du fonds, avec l'État. L'attribution et le versement des aides sont effectués dans les conditions décrites au présent article, dans la limite de 180 millions d'euros. Une enveloppe de 30 millions d'euros est, au sein de ce montant, spécifiquement réservée, sans préjudice de l'attribution des autres aides, aux habitants des communes limitrophes de celles reconnues en état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues au deuxième alinéa.</i></p>	
		<p><i>Les aides portent exclusivement sur les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>II. – Les bâtiments concernés doivent avoir été couverts, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France.</p> <p>Sont exclus de cette procédure exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les bâtiments couverts au 1^{er} octobre 2003 au titre de la responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du code civil ; – les bâtiments situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, à l'exception, toutefois, des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan ; – les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction. » <p>III. – Le représentant de l'État dans le département collecte les demandes des propriétaires, sous la forme d'un dossier-type approuvé par arrêté après consultation des organisations professionnelles représentatives du secteur de l'assurance.</p> <p>Ce dossier permet notamment de vérifier si les conditions fixées aux I et II sont</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>remplies.</p> <p><i>Les entreprises d'assurance exercent un rôle de conseil auprès des propriétaires pour la constitution de leur dossier.</i></p> <p><i>Les demandes sont envoyées en préfecture par les propriétaires à peine de forclusion, dans un délai de quarante-cinq jours calendaires révolus à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent paragraphe.</i></p> <p><i>Le représentant de l'État dans le département déclare l'éligibilité des demandes au regard de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– la présence dans la commune concernée d'un type d'argile pouvant créer des mouvements différentiels de sol ;</i><i>– l'évaluation des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert ;</i><i>– le respect des autres conditions définies aux I et II.</i> <p><i>Il est assisté dans cette mission par les chefs des services de l'État concernés et par deux représentants des professions d'assurance désignés par les organisations professionnelles représentatives du secteur de l'assurance.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 39 AC</p> <p>Les véhicules automobiles terrestres à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route, ainsi que les cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2006, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à</p>	<p>Article 68</p> <p>Dans les articles 39 AC, 39 AD, 39 AE, 39 AF, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2009 ».</p>	<p><i>IV. – Le représentant de l'État dans le département rend compte aux ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget des résultats de ce recensement en précisant le montant par dossier des dommages éligibles.</i></p> <p><i>Les ministres arrêtent des enveloppes d'aide par département dans la limite du montant mentionné au I et fixent les mesures générales d'encadrement pour le calcul des aides individuelles et les conditions de versement.</i></p> <p><i>V. – Le représentant de l'État dans le département arrête le montant de l'aide aux propriétaires dans le respect de l'enveloppe qui lui est déléguée en tenant compte des mesures générales d'encadrement fixées par les ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget.</i></p>	<p>Article 68</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compter de la date de leur première mise en circulation.</p> <p>Toutefois, pour les véhicules mentionnés au premier alinéa immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au a du 4 de l'article 39.</p>			
<p style="text-align: center;">Article 39 AD</p> <p>Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique et les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de mise en service de ces équipements.</p>			
<p>Ces dispositions sont applicables aux accumulateurs et aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2006.</p>			
<p style="text-align: center;">Article 39 AE</p> <p>Les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel véhicules ou de gaz de pétrole liquéfié et aux installations de charge des véhicules électriques mentionnés au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>premier alinéa de l'article 39 AC peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux matériels acquis entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2006.</p>			
<p>Article 39 AF</p> <p>Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel mentionné aux articles 39 AC, 39 AD et 39 AE, les véhicules, accumulateurs, équipements ou matériels qui sont donnés en location doivent être acquis avant le 1^{er} janvier 2006 par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option.</p>			
<p>Article 39 <i>quinquies</i> DA</p> <p>Les matériels acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2006 qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p>			
<p>Article 39 <i>quinquies</i> E</p> <p>Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du</p>			

16 décembre 1964 modifiée, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées avant le 1^{er} janvier 2006 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Article 39 *quinquies* F

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.</p> <p>Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées avant le 1^{er} janvier 2006 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 39 quinquies FC</i></p> <p>I. Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 <i>quinquies</i> E et 39 <i>quinquies</i> F.</p> <p>II. Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2006.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 223 B</p> <p>Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 <i>bis</i>.</p> <p>En ce qui concerne la détermination des résultats des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1993, ou clos à compter du 31 décembre 1998, le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.</p> <p>Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145.</p> <p>Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. En cas de</p>	<p>Article 69</p> <p>I.- A.- L'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « à l'exception de la quote-part relative aux dividendes versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice » ;</p>	<p>Article 69</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 69</p> <p>I.- Sans modification.</p>

cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble. Celui-ci est également minoré du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application du premier alinéa si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d ou e du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ;

Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives.</p> <p>Lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatorze</p>	<p>2° Après la première phrase du sixième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>exercices suivants.</p>			
<p>Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :</p>			
<p>a. si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;</p>			
<p>b. au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe ;</p>		<p>3° Le b est complété par les mots : « , sous réserve que sa sortie du groupe ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe ».</p>	
<p>c. si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.</p>			

Article 223 R

En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au sixième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 (1) pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.</p>	<p>B.- Le deuxième alinéa de l'article 223 R du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion de l'une des sociétés mentionnées à ces alinéas avec une autre société membre du groupe et placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Les sommes mentionnées à ces alinéas sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lors de la sortie du groupe de cette dernière, ou, en cas de fusions successives avec une société membre du groupe et placées sous le régime prévu à l'article 210 A, lors de la sortie de la dernière société absorbante. »</p>	
<p>En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés ; les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société dans le capital de la société distributrice.</p>			
<p>Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 de l'article 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe.</p>			

Article 223 B

Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

En ce qui concerne la détermination des résultats des exercices ouverts avant le 1er janvier 1993, ou clos à compter du 31 décembre 1998, le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145.

Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble. Celui-ci est également minoré du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application du premier alinéa si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d ou e du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ;</p>			
<p>Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.</p>			
<p>L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1er janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives.</p>			<p><i>I bis. - A.- Le septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>
<p>Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatorze exercices suivants.</p>			<p><i>1° Dans la première phrase, après les mots : « ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement », sont insérés les mots : « au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ».</i></p>
			<p><i>2° Dans la dernière phrase, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « neuf ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :</p> <p>a. Si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;</p> <p>b. Au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe ;</p> <p>c. Si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.</p>	<p>II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Article 70</p>	<p>Article 212</p> <p>Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition</p>	<p><i>B. - Après le c de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« d. Si la société qui a acheté les titres n'est plus directement ou indirectement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par les personnes qui lui ont cédé ces titres. »</i></p> <p>II.- Sans modification.</p> <p>Article 70</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition</p>	<p>I.- L'article 212 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 212.- I-. Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la société sont admis dans les charges déductibles dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 39.</p> <p>Toutefois :</p> <p>1° La déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise ou détenant plus de 50 p. 100 des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le montant du capital social.</p> <p>Cette limite n'est pas applicable :</p> <p>a. Aux intérêts bénéficiant des dispositions du I de l'article 125 C ;</p> <p>b. Aux intérêts afférents aux avances consenties par une société ou à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 145 ;</p> <p>2° Les dispositions du deuxième alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ne sont pas applicables aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération.</p>	<p>d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.</p> <p>« II.- 1. Lorsque le montant des intérêts servis à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et déductibles conformément au I excède simultanément au titre d'un même exercice les trois limites suivantes :</p>	<p>« II.- 1. Lorsque servis <i>par une entreprise</i> à l'ensemble suivantes :</p>	<p>« II.- Sans modification.</p>
	<p>« a) Le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 au</p>	<p>« a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>cours de l'exercice,</p> <p>« b) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat,</p> <p>« c) le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39,</p> <p>« la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 €.</p> <p>« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.</p> <p>« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :</p>	<p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 1° Des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;</p> <p>« 2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.</p> <p>« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.</p> <p>« Les sommes et intérêts mentionnés au premier alinéa, ainsi que les intérêts servis à ces entreprises ou ces établissements pour les opérations prévues aux 1° et 2°, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la fraction mentionnée au cinquième alinéa du 1 et pour la détermination des limites fixées aux a et c du 1 ainsi que de la majoration d'intérêts indiquée au b du 1.</p> <p>« III.- Les dispositions du II ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement au titre de l'exercice mentionné au II.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises françaises ou</p>		
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	« Pour l'application ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>étrangères placées sous le contrôle d'une même société ou personne morale. <i>Sont considérées comme placées sous le contrôle d'une société ou personne morale les entreprises dans lesquelles la société ou personne morale détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou y exerce directement ou par personnes interposées le pouvoir de décision.</i> L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe.</p> <p>« Le ratio d'endettement de l'entreprise mentionné au premier alinéa correspond au rapport existant entre le montant total des dettes et le montant des capitaux propres. Le ratio d'endettement du groupe est déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe, et des capitaux propres, minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe, figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe.</p> <p>« IV.- Les dispositions du deuxième alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ne sont applicables aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. »</p>	<p>« Le ratio ...</p> <p>... montant total de ses dettes et le montant de ses capitaux propres. ...</p> <p>... au groupe.</p> <p>« IV.- Les dispositions ne sont pas applicables ...</p> <p>... coopération. »</p>	<p>... personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. L'appréciation ...</p> <p>... du groupe.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 112</p> <p>Ne sont pas considérés comme revenus distribués :</p> <p>.....</p>	<p>II.- L'article 112 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>
<p>Article 209</p> <p>I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 .<i>septies</i> A <i>bis</i> et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.</p>	<p>« 8° La fraction d'intérêts non déductible en application du sixième alinéa du I du II de l'article 212 ».</p>		
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 <i>quinquies</i>, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants.</p>	<p>III.- Le II de l'article 209 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>
<p>II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I.</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « les déficits antérieurs », sont insérés les mots : « et la fraction d'intérêts mentionnée au I du II de l'article 212 », et les mots : « au troisième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du I du II de l'article 212 ».</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, mentionnée au sixième alinéa du I du II de l'article 212 », l'article 212 ».</p>	
<p>En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée.</p>			
<p>L'agrément est délivré lorsque :</p>			
<p>a. l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;</p>			
<p>b. l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou</p>	<p>2° Dans le b, après les mots : « à l'origine des déficits », sont insérés les mots :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.
.....

« ou des intérêts ».

Article 233 B

Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*.

En ce qui concerne la détermination des résultats des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1993, ou clos à compter du 31 décembre 1998, le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145.

Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe ou des risques qu'elle

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>encourt du fait de telles sociétés. En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble. Celui-ci est également minoré du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application du premier alinéa si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d ou e du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives.

Lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatorze exercices suivants.</p> <p>Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :</p> <p>a. si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;</p> <p>b. au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe ;</p> <p>c. si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.</p>	<p>IV.- L'article 223 B du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du I du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction, en application des cinq premiers alinéas du I du II du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.</p> <p>« Lorsque, au titre de l'exercice, la somme des intérêts non admis en déduction chez les sociétés membres du groupe en application des cinq premiers alinéas du I du II de l'article 212 est supérieure à la différence</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>entre :</p> <p>« 1° La somme des intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et des intérêts versés par des sociétés du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice en vertu des dispositions du sixième alinéa du I du II de l'article 212 ;</p> <p>« 2° Et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôt de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et minorés d'autre part, des dividendes perçus d'une autre société du groupe,</p> <p>« l'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au treizième alinéa.</p> <p>« Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° Et une limite ...</p> <p>... avant <i>impôts</i> de chaque ...</p> <p>... du groupe,</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 223 I</p> <p>1. a. Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice ;</p> <p>b. La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.</p> <p>2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 <i>quindecies</i>.</p> <p>3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value</p>	<p>sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2° et la somme des intérêts mentionnée au 1° majorée des intérêts déduits immédiatement en application du seizième alinéa.»</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b du 1.</p>			
<p>Si le bien mentionné au premier alinéa est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.</p>			
<p>4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5. Dans les situations visées aux c, d ou e du 6 de l'article 223 L, et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au 6, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au a du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.</p>	<p>V.- Le 6 de l'article 223 I du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues à l'article 223 S, », sont insérés les mots : « et les intérêts non encore déduits en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B » ;</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>
<p>6. Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>.</p>	<p>L'agrément est délivré lorsque :</p> <p>a. l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;</p> <p>b. elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>principales autres que fiscales ;</p> <p>c. les déficits proviennent :</p>	<p>2° Dans le c, après les mots : « les déficits », sont insérés les mots : « et les intérêts mentionnés au premier alinéa » ;</p>		
<p>de la société absorbée ou scindée sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II de l'article 209 ;</p> <p>ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé.</p>	<p>3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>		
<p>Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209.</p>	<p>« Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du I du II de l'article 212. »</p>		
<p>Article 223 S</p> <p>Les dispositions prévues à la présente section en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cette section.</p> <p>Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à la présente section.</p>	<p>VI.- L'article 223 S du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si le régime prévu à l'article 223 A cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice dans lequel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application des dispositions de la présente section en cas de sortie du groupe d'une société.</p> <p>Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues au troisième alinéa du I de l'article 209 ou à l'article 39 <i>quindécies</i>. En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle au sens des dispositions du 5 de l'article 221, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère.</p>			
			<p>« Les intérêts qui n'ont pu être admis en déduction du résultat d'ensemble en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B, et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 279</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p>	<p>régime défini à l'article 223 A, sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés à l'article 223 A dus par le groupe, sur ses résultats selon les modalités prévues au sixième alinéa du I du II de l'article 212. »</p> <p>VII.— Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'application des dispositions prévues aux I et III.</p> <p>VIII.— Les dispositions prévues aux I à VI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>	<p>VII.- Sans modification.</p> <p>VIII.- Sans modification.</p> <p>Article 70 bis (nouveau)</p> <p><i>I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un k ainsi rédigé :</i></p> <p>« k) Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale ».</p> <p><i>II.– Le I est applicable au 1^{er} janvier 2007.</i></p>	<p>VII.- Sans modification.</p> <p>VIII.- Sans modification.</p> <p>Article 70 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Article 71</p> <p>I.– A compter du 1^{er} janvier 2006 et à titre transitoire, les seuils de 15 000 000 € mentionnés au premier alinéa du III de l'article</p>	<p>Article 71</p> <p>I.– Sans modification.</p>	<p>Article 71</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i></p> <p>I.– Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15.000.000 d'euros hors taxes.</p> <p>Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p> <p>1° les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;</p> <p>2° les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de</p>	<p>1649 <i>quater</i> B <i>quater</i> du code général des impôts et au premier alinéa de l'article 1695 <i>quater</i> du même code sont abaissés à 1 500 000 €.</p> <p>II.– Pour l'application des articles 1740 <i>undecies</i> et 1788 <i>quinquies</i> du même code, le non-respect des obligations respectivement prévues aux articles 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i> et 1695 <i>quater</i> s'apprécie, au titre de l'année 2006, en fonction du seuil défini par le I pour cette même année.</p>	<p>II.– Pour l'application ...</p> <p>... prévues au III de l'article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i> et à l'article 1695 <i>quater</i> du même code s'apprécie, ...</p> <p>... année.</p>	

Texte en vigueur

fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 *quinquies* ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5° les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1^{er} février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1^{er} février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.</p>			
<p>Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>II.— Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I.</p>			
<p>III.— Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.</p>	<p>III.— Dans le premier alinéa du III de l'article 1649 <i>quater B quater</i> du même code, le montant : « 15 000 000 € » est remplacé par le montant : « 760 000 € ».</p>	<p>III.— Sans modification.</p>	
<p>Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alinéas du I.</p> <p>Article 1695 <i>ter</i></p> <p>1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente est supérieur à 760.000 euros hors taxe pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2002 doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.</p>	<p>IV.- Les 1 et 3 de l'article 1695 <i>ter</i> du même code sont abrogés.</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	
<p>2. (Transféré sous l'article 1788 <i>quinquies</i>).</p>			
<p>3. Les dispositions prévues au 1 et à l'article 1788 <i>quinquies</i> s'appliquent aux taxes qui sont acquittées dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus à l'article 287.</p>			
<p>4. (Sans objet).</p> <p>Article 1695 <i>quater</i></p>	<p>V.- Dans le premier alinéa de l'article 1695 <i>quater</i> du même code, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1695 <i>ter</i>, » sont supprimés, et le montant : « 15 000 000 € » est remplacé par le montant : « 760 000 € ».</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 1695 <i>ter</i>, les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par téléversement lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15.000.000 d'euros hors taxes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 quater B quater.</p> <p>Article 1788 <i>quinquies</i></p> <p>Le non-respect de l'obligation définie aux articles 1695 <i>ter</i> et 1695 <i>quater</i> entraîne l'application d'une majoration de 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.</p>	<p>VI.— Dans l'article 1788 <i>quinquies</i> du même code, les mots : « aux articles 1695 <i>ter</i> et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».</p> <p>VII.— Les dispositions des III, IV, V et VI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p>Article 72</p>	<p>VI.— Sans modification.</p> <p>VII.— Sans modification.</p> <p>Article 72</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Article 190</p> <p>Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.</p> <p>Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un</p>	<p>I.— L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>Article 72</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.</p> <p>Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.</p>	<p>1° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « décision juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou un avis rendu au contentieux », et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;</p>		<p>1° <i>Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux, les décisions du Conseil d'État ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle. »</p> <p>II.- Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux réclamations invoquant la non-conformité d'une règle de droit à une norme supérieure révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux intervenu à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour l'application ...</p> <p>... l'organisation judiciaire, les décisions du Conseil constitutionnel, les décisions du Tribunal des conflits et les arrêts de la Cour de justice ...</p> <p>... préjudicielle. »</p> <p>II.- Sans modification.</p>
			<p>Article additionnel après l'article 72</p> <p>I. - L'article L. 310-12-4 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises soumises au contrôle de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance sont assujetties à une contribution pour frais</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de contrôle, acquittée chaque année, dont l'assiette est constituée par les primes ou cotisations émises et acceptées au cours de l'exercice clos durant l'année civile précédente, y compris les accessoires de primes, de cotisations, de coûts de contrats et règlements et coûts de police, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, auxquelles s'ajoute la variation, au cours du même exercice, du total des primes ou cotisations restant à émettre, nettes de cession. »

2° Après le troisième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« La contribution donne lieu au versement, au comptable de la Commission de contrôle, d'un acompte provisionnel de 75 % de la contribution due au titre de l'année précédente, effectué au plus tard au 31 mars de chaque année. Le solde de la contribution due au titre de l'année en cours est versé au plus tard le 30 septembre.

« Lorsque ces sommes n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité mentionnées à l'alinéa précédent, la majoration et l'intérêt de retard mentionnés au I de l'article 1731 du code général des impôts sont applicables aux sommes dont le versement a été différé. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la contribution devait être acquittée jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p>« La majoration et l'intérêt de retard ne peuvent être prononcés avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. »</p> <p>II. - L'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article sont assujettis à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 310-12-4 du code des assurances. Le taux de cette contribution est fixé dans les conditions mentionnées à cet article. »</p> <p>2° Au quatrième alinéa, après les mots : « établie et recouvrée » sont insérés les mots « chaque année » ;</p> <p>3° Aux sixième et septième alinéas, les mots : « entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année » sont remplacés par les mots : « au cours de l'exercice clos durant l'année civile précédente » ;</p> <p>4° Au sixième alinéa, les mots : « auxquelles s'ajoutent le total des cotisations</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p><i>acquises à l'exercice et non émises » sont remplacés par les mots : « auxquelles s'ajoute la variation, au cours du même exercice, du total des cotisations restant à émettre, nettes de cession » ;</i></p> <p><i>5° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La contribution donne lieu au versement d'un acompte provisionnel de 75 % de la contribution due au titre de l'année précédente effectué au plus tard au 31 mars de chaque année. Le solde de la contribution due au titre de l'année en cours est versé au plus tard le 30 septembre. » ;</i></p> <p><i>6° Au huitième alinéa, les mots : « Les sommes dues au titre de la contribution sont versées avant le 31 mars de chaque année au titre des cotisations recouvrées au cours de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « Ces sommes sont versées » ;</i></p> <p><i>7° Au neuvième alinéa, les mots : « au sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux septième et huitième alinéas ».</i></p> <p><i>III. - L'article L. 510-1 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les organismes soumis au contrôle de la commission en vertu du présent article sont assujetties à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 310-12-4 du</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la Sécurité sociale Article L. 752-3-1</p> <p>Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les employeurs, y compris les employeurs du secteur artisanal, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale, dans les conditions suivantes :</p>	<p>Article 73</p> <p><i>Les dix premiers alinéas de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction, dans les conditions suivantes :</p> <p>« Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1, par un</p>	<p>Article 73</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p><i>code des assurances. Par dérogation aux dispositions dudit article, l'assiette et les modalités de recouvrement de cette contribution sont fixées selon les modalités définies à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale. »</i></p> <p><i>IV. - La perte de recettes résultant pour la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance des dispositions des I à III ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 73</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.- L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 % dues par :</p>	<p><i>coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret, dans les limites prévues aux I, II et III. Il est fonction de la rémunération horaire du salarié concerné, calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.</i></p> <p><i>« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction, dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.</i></p> <p><i>« I.- Le montant maximal de la réduction est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 30 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 120 %. Cette réduction est applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs suivants :</i></p> <p><i>« 1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le</i></p>	<p><i>coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret, dans les limites prévues aux I, II et III. Il est fonction de la rémunération horaire du salarié concerné, calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.</i></p> <p><i>« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction, dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.</i></p> <p><i>« I.- Le montant maximal de la réduction est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 30 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 120 %. Cette réduction est applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs suivants :</i></p> <p><i>« 1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;</p>	<p><i>intégral de la réduction est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de la réduction est acquis, dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;</i></p>		
<p>2° Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics occupant cinquante salariés au plus à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail. Le taux d'exonération est réduit à 50 % au-delà de ce seuil d'effectif ;</p>	<p>« 2° Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics occupant cinquante salariés au plus, à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail. Le montant de la réduction est réduit de moitié au-delà de ce seuil d'effectif ;</p>		
<p>3° A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail :</p> <p>– les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>« 3° A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail :</p> <p>« – les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer ou les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>		
<p>– les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de</p>	<p>« – les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de</p>		

chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

Pour l'application des dispositions du présent I, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacun des départements ou collectivités concernés, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans le même département. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code du travail.

II.— A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, l'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, de la restauration, à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et

chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« Pour l'application des dispositions du présent I, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacun des départements ou collectivités concernés, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans le même département. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code du travail.

« II.— A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant maximal de la réduction applicable aux gains et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, de la restauration, à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions, est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou

leurs unions.

III.- A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, l'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 50 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs du tourisme, de la restauration de tourisme classée et de l'hôtellerie.

égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 130 %.

« III.- A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant maximal de la réduction applicable aux gains et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs du tourisme, de la restauration de tourisme classée et de l'hôtellerie, est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 140 %. »

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958

Article 164

IV. -

Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux entreprises et organismes visés aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du code des juridictions financières.

Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article 7 de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976 sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. Ceux-ci seront en outre habilités à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Les rapporteurs disposeront, sur décision de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition.</p>		<p>Article 73 bis (nouveau)</p> <p><i>Les deux premières phrases du sixième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 73 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département ainsi que les recettes publiques affectées. Les présidents et les rapporteurs généraux des commissions en charge des affaires budgétaires suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits de l'ensemble des départements ministériels, l'évolution des recettes de l'Etat et de l'ensemble des recettes publiques affectées, ainsi que la gestion des entreprises et organismes visés aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du code des juridictions</p>		<p>« Le Président, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux des commissions parlementaires chargées des finances, ainsi que les membres désignés à cet effet par ces commissions en application de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans leurs domaines d'attribution, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'exécution des lois de finances, l'emploi des crédits, l'évolution des recettes de l'Etat et de l'ensemble des recettes publiques affectées ainsi que la gestion des entreprises et organismes visés aux articles L. 111-7 et L. 133-1 à L. 133-5 du code des juridictions financières » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>financières. Tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent être fournis. Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, il sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.</p> <p>Les agents des services financiers, les commissaires aux comptes, ainsi que les représentants des autorités publiques de contrôle et de régulation, sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Parlement chargés de suivre et de contrôler, au nom de la commission compétente, les entreprises et organismes visés au quatrième alinéa ci-dessus, un organisme gérant un système légalement obligatoire de sécurité sociale, les recettes de l'Etat ou le budget d'un département ministériel. Lorsque ces compétences de suivi et de contrôle sont exercées par les membres du Parlement visés à la première phrase du sixième alinéa ci-dessus, la levée du secret professionnel qui leur serait éventuellement opposé est subordonnée à l'accord du président et du rapporteur général de la commission en charge des affaires budgétaires.</p>			
<p>Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs d'investigation mentionnés aux alinéas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>précédents est puni de 15 000 euros d'amende. Le président de l'assemblée concernée, ou le président de la commission compétente de ladite assemblée, peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.</p>			
<p>Loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) Article 54</p>		<p><i>Article 73 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 73 ter (nouveau)</i></p>
<p>Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état L annexé de la présente loi.</p>		<p><i>Sont abrogés :</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les Commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».</p>		<p><i>1° Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960);</i></p>	
<p>La cotisation visée à la ligne 43 de l'état L n'est pas applicable aux fabricants de charcuterie au détail, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur à 50.000 NF.</p>			
<p>Loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 décembre 1960) Article 12</p>		<p><i>2° L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975);</i></p>	
<p>Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, des tableaux comportant la ventilation précise</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des crédits du Fonds de développement économique et social pour l'année en cours et pour chacune des deux années précédentes. Cette ventilation sera opérée, pour chacune des dotations ouvertes par les lois de finances intervenues au cours des années précitées,</p> <ul style="list-style-type: none"> - par catégorie de prêts ; - par nature d'opérations, en ce qui concerne notamment l'équipement, la décentralisation, la conversion, la restructuration, les créations d'emploi, le maintien de l'emploi et la couverture des déficits d'exploitation ; - et par secteur d'activité, 			
<p>En distinguant, dans chaque cas, le montant des prêts accordés aux entreprises selon qu'elles réalisent ou non un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 F.</p> <p>Loi de règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) Article 18</p> <p>En annexe au projet de loi de finances, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur la gestion des autorisations de programme au cours de l'avant-dernier exercice, à compter de l'exercice 1981.</p> <p>Ce rapport a pour but d'informer le Parlement sur les modalités d'affectation des autorisations de programme, sur l'utilisation</p>		<p>3° L'article 18 de la loi 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978 ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>effective qui en a été faite et sur les opérations de révision desdites autorisations telles qu'elles sont prévues par l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.</p> <p>Loi de règlement définitif du budget de 1981 (n° 83-692 du 27 juillet 1983) Article 1^{er}</p>	<p>Sous réserve des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée, et en même temps qu'il dépose à l'Assemblée nationale les renseignements prévus par l'article 25 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le Gouvernement adresse aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement, un rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition entre les chapitres de la nomenclature budgétaire des crédits ouverts par les lois de finances.</p>	<p>4° L'article 1^{er} de la loi n° 83-692 du 27 juillet 1983 portant règlement définitif du budget de 1981 ;</p>	
<p>Loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) Article 117</p> <p>I. - A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :</p>	<p>5° L'article 117 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990);</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- d'une part, le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires ;</p> <p>- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.</p>			
<p>II. Paragraphe modificateur</p> <p>Loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (n° 94-66 du 24 janvier 1994) Article 3</p>		<p>6° L'article 3 de la loi n° 94-66 du 24 janvier 1994 d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques ;</p>	
<p>Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport présentant une projection quinquennale du budget de l'Etat pour l'année du projet de loi de finances et les années suivantes.</p> <p>Loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) Article 111</p>		<p>7° L'article 111 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995).</p>	
<p>A compter du projet de loi de finances pour 1997, les crédits rattachés au budget des services financiers et correspondant au prélèvement institué par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier font l'objet d'une évaluation par chapitre, pour l'exercice dont les crédits sont soumis à l'examen du Parlement, dans l'annexe donnant l'état récapitulatif des crédits de fonds de concours.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de règlement définitif du budget de 1976 (n° 78-686 du 3 juillet 1978) Article 20</p> <p>A compter de la promulgation de la présente loi, tous les textes réglementaires intervenant pour l'exécution des lois de finances, en vertu des dispositions de la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, sont publiés au <i>Journal officiel</i>, à l'exception de ceux portant sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.</p> <p>Ceux de ces textes portant sur des sujets de caractère secret peuvent toutefois être communiqués, à titre confidentiel et sur leur demande, aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des Finances du Parlement.</p>		<p>Article 73 quater (nouveau)</p> <p><i>Dans l'article 20 de la loi n° 78-686 du 3 juillet 1978 portant règlement définitif du budget de 1976, la référence : « 59-2 du 2 janvier 1959 » est remplacée par la référence : « 2001-692 du 1^{er} août 2001 ».</i></p>	<p>Article 73 quater (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code rural Article L. 514-1</p>	<p>—</p> <p>II.- AUTRES MESURES</p> <p><i>Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales</i></p> <p>Article 74</p>	<p>—</p> <p>II.- AUTRES MESURES</p> <p><i>Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales</i></p> <p>Article 74</p>	<p>—</p> <p>II.- AUTRES MESURES</p> <p><i>Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales</i></p> <p>Article 74</p>
<p>Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2005, à 1,8 % » sont remplacés par les mots : « pour 2006, à 2 % ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2005, à 1,8 %.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en oeuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511-7, ne peut être supérieure au double de l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa.</p> <p>.....</p>	<p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i></p> <p>Article 75</p> <p>Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</p> <p>I.- Après l'article L. 1^{er} bis, il est inséré un article L. 1^{er} ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1^{er} ter. - I. - Sont désignés, au sens du présent code, comme des conjoints ou partenaires survivants :</p> <p>« a) Les époux ou épouses unis par les liens du mariage à un ayant droit au moment de son décès ;</p> <p>« b) Les partenaires liés à un ayant droit, au moment de son décès, par un pacte civil de solidarité.</p> <p>« II.- Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité bénéficient des mêmes droits aux pensions d'invalidité que les conjoints cités dans le code des</p>	<p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i></p> <p>Article 75</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1^{er} ter.-I. - Est désigné, au sens, comme un conjoint ou partenaire survivant :</p> <p>« a) L'époux ou l'épouse uni par les liens décès ;</p> <p>« b) Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à un ayant droit au moment de son décès.</p> <p>« II. - Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie des mêmes droits aux pensions d'invalidité que le conjoint cité dans le présent</p>	<p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i></p> <p>Article 75</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » ;	code. » ;	
	<p>2° Dans le 2° de l'article L. 1^{er}, les 1°, 2°, 3° et huitième alinéa de l'article L. 43, les articles L. 45 et L. 47, le premier alinéa de l'article L. 48, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 49, le dernier alinéa de l'article L. 50, les premier, cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 51, les articles L. 52, L. 52-2 et L. 53, les premier et cinquième alinéas de l'article L. 54, les articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 59, L. 62, L. 63, L. 67, L. 72, L. 78, L. 112, L. 133, L. 136 <i>bis</i>, L. 140, L. 141, L. 148, L. 154, L. 163 et L. 165, le 2° de l'article L. 167, le <i>b</i> de l'article L. 169, les articles L. 183, L. 185, L. 189-1, L. 209, L. 212, L. 213, L. 226, L. 230, L. 251, L. 252-1, L. 324 <i>bis</i>, L. 327, L. 337, L. 515, L. 520, L. 523 et dans les intitulés du titre III du livre I^{er} et de la section III du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie, les mots : « veuve » et « veuves » sont respectivement remplacés par les mots : « conjoint survivant » et « conjoints survivants ».</p>	2° Sans modification.	
	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article L. 55 et les articles L. 65 et L. 112, les mots : « une veuve » sont remplacés par les mots : « un conjoint survivant ». Dans le sixième alinéa de</p>	3° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>l'article L. 43, l'article L. 50, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 56 et le dernier alinéa de l'article L. 59, les mots : « de la veuve » sont remplacés par les mots : « du conjoint survivant ». Dans le cinquième alinéa de l'article L. 43 et le premier alinéa de l'article L. 56, les mots : « la veuve » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ». Dans le premier alinéa de l'article L. 50, les premier et troisième alinéas de l'article L. 56 et l'article L. 337, les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant » ;</p>		
	<p>4° Le mot : « père » est remplacé, dans l'article L. 224, par les mots : « l'un de leurs parents » et, dans l'article L. 209, par les mots : « autre parent ». Les mots : « du père, » sont remplacés, dans les articles L. 19 et L. 475, par les mots : « du père ou de la mère, » et, dans l'article L. 467, par les mots : « du père, de la mère ». Les mots : « leur père » sont remplacés, dans l'article L. 20, par les mots : « leur père, ou leur mère, ». Les mots : « le père » sont remplacés, aux articles L. 461, L. 463 et L. 465, par les mots : « le père, la mère » ;</p>		
	<p>5° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 43 et dans l'article L. 56, les mots : « du mari » sont remplacés par les mots : « du conjoint ». Dans le</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>neuvième alinéa de l'article L. 51 et dans l'article L. 52, au 1^o de l'article L. 59 et dans les articles L. 52-2, L. 60 et L. 61, le mot : « mari » est remplacé par les mots : « conjoint décédé ». Dans l'article L. 163, les mots : « du mari ou du père » sont remplacés par les mots : « de leur conjoint ou de leur parent » ;</p>		
	<p>6^o Les mots : « la mère » sont remplacés, dans le sixième alinéa de l'article L. 51 par les mots : « le conjoint survivant », et dans l'article L. 66 <i>bis</i>, par les mots : « le parent ». Les mots : « à la mère » sont remplacés, dans le cinquième alinéa de l'article L. 54, par les mots : « au conjoint survivant » et, dans les articles L. 175 et L. 207, par les mots : « au parent ». Dans le sixième alinéa de l'article L. 54, les mots : « leur mère » sont remplacés par les mots : « celui de leur parent survivant ». Dans le dernier alinéa de l'article L. 54, les mots : « de sa mère » sont remplacés par les mots : « celui de ses parents survivants ». Les mots : « de la mère » sont remplacés, dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 55, par les mots : « du parent survivant » et, dans les articles L. 46 et L. 57, par les mots : « du conjoint survivant ». A l'article L. 475, les mots : « à sa mère » sont remplacés par les mots : « à l'un de ses parents » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>7° Dans les articles L. 233 et L. 239-3, le mot : « épouse » est remplacé par le mot : « conjoint » ;</p>		
	<p>8° Dans les articles L. 58 et L. 61, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ». Dans les articles L. 66, L. 66 <i>bis</i>, L. 124, L. 125 et L. 127, L. 124 et L. 333, les mots : « à sa femme », « sa femme », « à la femme », « de femme », « de femmes » et « les femmes » sont remplacés respectivement par les mots : « à son conjoint », « son conjoint », « au conjoint », « de conjoint », « de conjoints » et « les conjoints ». Dans l'article L. 209, les mots : « d'une femme » sont remplacés par les mots : « d'un parent » ;</p>		
	<p>9° Dans le huitième alinéa de l'article L. 51, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les deux parents ». Dans le titre de la section 10 du chapitre III du titre III du livre III et dans les articles L. 387 à L. 389, les mots : « mères, veuves et veufs », « mères, les veuves et les veufs » et « mères, veuves ou veufs » sont remplacés par les mots : « parents et conjoints survivants » ;</p>		
	<p>10° Dans l'article L. 43, les mots : « avec le mutilé » sont remplacés par les mots : « avec le conjoint</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>mutilé », les mots : « femmes ayant épousé un mutilé de guerre » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants d'une personne mutilée de guerre » et le mot : « époux » est remplacé par les mots : « conjoint mutilé » ;</p> <p>11° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 48, les mots : « Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves » sont remplacés par les mots : « Les conjoints survivants remariés redevenus veufs, divorcés, ou séparés de corps, ainsi que ceux », et les mots : « si elles le désirent » sont remplacés par les mots : « s'ils le désirent » ;</p> <p>12° Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 59, les mots : « puissance paternelle » sont remplacés par les mots : « puissance parentale » ;</p> <p>13° Dans l'article L. 126, les mots : « père de famille » sont remplacés par les mots : « chargé de famille » ;</p> <p>14° Dans le deuxième alinéa l'article L. 140, les mots : « du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin » sont remplacés par les mots : « de ce personnel ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Article L. 256</p>			
<p>La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du Code de la sécurité sociale.</p>		<p>Article 75 bis (nouveau)</p>	<p>Article 75 bis (nouveau)</p>
<p>Son montant est déterminé par l'application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis.</p> <p>.....</p>		<p><i>A compter du 1^{er} juillet 2006, dans le deuxième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 33 » est remplacé par le nombre : « 35 ».</i></p>	<p><i>Conseil et contrôle de l'Etat</i></p>
		<p>Article 75 ter (nouveau)</p>	<p>Article 75 ter (nouveau)</p>
		<p><i>L'article 126 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :</i></p>	<p>Sans modification.</p>
		<p><i>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « ministère des finances », sont insérés les mots : « et des juridictions financières » ;</i></p>	
		<p><i>2° Dans les deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « ministère des finances », sont insérés les mots : « et dans les juridictions</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>financières » ;</p>	
		<p><i>Défense</i></p> <p>Article 75 quater (nouveau)</p> <p><i>I.- La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée :</i></p> <p><i>1° Lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;</i></p> <p><i>2° Lorsque, en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.</i></p> <p><i>II.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du I, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.</i></p>	<p><i>Défense</i></p> <p>Article 75 quater (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 1601</p>	<p><i>Développement et régulation économiques</i></p> <p>Article 76</p> <p><i>I.- L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>Développement et régulation économiques</i></p> <p>Article 76</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Développement et régulation économiques</i></p> <p>Article 76</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit des chambres de métiers, des chambres régionales de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.</p> <p>Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégrevées d'office de la taxe.</p> <p>Cette taxe est composée :</p> <p>a. d'un droit fixe par ressortissant, égal à la somme des droits fixes arrêtés par la chambre de métiers, la chambre régionale de métiers et l'Assemblée permanente des chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé respectivement à 95,50 euros, 7 euros et 12,50 euros pour les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion, le montant maximum du droit fixe est fixé à 102,50 euros ;</p> <p>Pour 2005, le montant maximum du droit fixe des chambres de métiers et de l'artisanat est exceptionnellement majoré de 1 euro afin de permettre le</p>	<p>Dans le premier alinéa du <i>a</i> de l'article 1601 du code général des impôts, les montants : « 95,50 € », « 7 € », « 12,50 € » et « 102,50 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 97,07 € », « 7 € », « 13 € » et « 104,35 € ».</p>	<p>I.- Dans le premier alinéa ...</p> <p>... par les montants : « 98 € », « 8 € », « 13 € » et « 104 € ».</p> <p>II.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers et de l'artisanat ; cette majoration n'est pas prise en compte dans le calcul du droit additionnel à la taxe professionnelle ;</p>			
<p>b. d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers ; celui-ci ne peut excéder 50 % du produit du droit fixe revenant aux chambres de métiers majoré d'un coefficient de 1,12.</p>			
<p>Toutefois, les chambres de métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe, afin de mettre en oeuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les dispositions du présent article relatives aux chambres de métiers ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>			
<p>Article 1601 A</p> <p>Un droit égal à 10 % du montant maximum du droit fixe revenant aux chambres de métiers tel qu'il est fixé au premier alinéa du a de l'article 1601 majoré d'un coefficient de 1,137 est perçu au profit d'un fonds destiné à</p>	<p>2. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A du même code, les mots : « au premier alinéa du a » sont remplacés par les mots : « au a ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat. Il est recouvré dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers. Les ressources de ce fonds sont gérées par un établissement public à caractère administratif créé à cet effet par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>Article 76 bis (nouveau) Après le a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa a bis ainsi rédigé : « a bis) Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non paiement des sommes dues par des entreprises à <i>des banques</i>, des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret ; »</p>	<p>Article 76 bis (nouveau) Alinéa sans modification. « a bis) Pour ses opérations entreprises à des établissements de crédit ou des <i>entreprises d'assurance</i> décret ; »</p>
			<p>des banques, des établissements de crédit ou des compagnies par les mots : des établissements de crédit ou des entreprises</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>Article 76 ter (nouveau)</p> <p>I. - Pour 2006, l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie prévue par la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 %.</p> <p>II. - Pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 diminuent par rapport aux bases imposées à leur profit en 2005 ou augmentent dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %, le taux de l'année 2005 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatée entre 2005 et 2006 ; le taux ainsi corrigé peut être augmenté dans la limite de 1,5 %. Cette disposition est applicable que la chambre de commerce et d'industrie ait ou non délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce.</p> <p>III. - Les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements sont autorisées à augmenter le taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans une limite qui ne peut être supérieure à 3 %</p>	<p>Article 76 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</p> <p>Article 71</p> <p>.....</p> <p>E.- I.- Il est institué une taxe pour le développement des industries des secteurs d'activités suivants :</p> <p>1° Mécanique ;</p> <p>2° Matériels et consommables de soudage ;</p> <p>3° Découletage ;</p> <p>4° Construction métallique ;</p> <p>5° Matériels aéronautiques et thermiques.</p> <p>Le produit de cette taxe est affecté aux centres techniques industriels couvrant ces secteurs, qui sont respectivement le Centre technique des industries mécaniques, l'Institut de la</p>	<p>Article 77</p> <p>Les 1° et 2° du VII du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) sont ainsi rédigés:</p>	<p>en 2006 et 2 % en 2007 lorsque le taux qu'elles ont voté en 2005 est égal à celui résultant du produit qu'elles ont arrêté au titre de 2004. Cette disposition ne se cumule pas avec les dispositions des I et II.</p> <p>Article 77</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 77</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soudure, le Centre technique de l'industrie du décolletage, le Centre technique industriel de la construction métallique et le Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.</p> <p>Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.</p> <p>Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par les centres techniques industriels.</p> <p>.....</p> <p>VII. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :</p> <p>1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,082 % ;</p> <p>2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,225 % ;</p> <p>3° Pour les produits du secteur des matériels aéronautiques et thermiques : 0,14 %.</p>	<p>.....</p> <p>« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,091 % ;</p> <p>2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,25 % ; ».</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Article 78</p> <p>Les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au bilan de l'établissement public dénommé « Entreprise minière et chimique » ainsi qu'aux instruments financiers à terme qui y sont associés sont transférés à l'État à compter de la date de dissolution de cet établissement. Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.</p>	<p align="center">Article 78</p> <p>Les droits et ...</p> <p align="center">... établissement, et au plus tard, le 31 janvier 2006. Les intérêts ...</p> <p align="center">... négociable.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article 78</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Est en outre autorisé, à l'issue de la liquidation de l'établissement, le transfert à l'État des éléments de passif subsistant à la clôture du compte de liquidation, des droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation et non connus à la fin de celle-ci, et du solde de cette liquidation</p>	<p align="center">Article 78 bis (nouveau)</p> <p align="center"><i>A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année,</i></p>	<p align="center">Article 78 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)</p> <p>Article 154</p> <p>I. Les dépenses faites sur les crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre sont examinées chaque année par une commission de vérification chargée de s'assurer que les crédits sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la loi des finances.</p> <p>Les services destinataires de ces crédits tiennent le compte d'emploi des fonds ainsi versés.</p> <p>.....</p> <p>VII bis.— Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.</p>	<p><i>Direction de l'action du Gouvernement</i></p> <p>Article 79</p> <p>Au I de l'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les mots : « crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « fonds spéciaux inscrits au programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».</p>	<p><i>le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées par la Coface pour le compte de l'Etat.</i></p> <p><i>Direction de l'action du Gouvernement</i></p> <p>Article 79</p> <p>I.- A.- Au I...</p> <p>... gouvernemental ” ».</p> <p><i>B (nouveau).— Dans le premier alinéa du VII bis du même article, les mots : « budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».</i></p>	<p><i>Direction de l'action du Gouvernement</i></p> <p>Article 79</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il a autorité sur les agents de la commission. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.</p>			
<p>Code de la défense Article L. 2312-3</p>			
<p>Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.</p>		<p><i>II (nouveau).— Dans le premier alinéa de l'article L. 2312-3 du code de la défense, les mots : « budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : “Coordination du travail gouvernemental” ».</i></p>	<p>II.- Sans modification.</p>
<p>Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.</p>			
<p>Code de la santé publique Article L. 1412-4</p>			
<p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.</p>		<p><i>III (nouveau).— Dans le premier alinéa de l'article L. 1412-4 du code de la santé publique, les mots : « budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : “Coordination du travail gouvernemental” ».</i></p>	<p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le comité présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Code du travail Article L. 941-3</p> <p>Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle continue sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 Article 15</p> <p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>			<p><i>III bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 941-3 du code du travail, les mots : « budget des services du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé "Fonction Publique" ».</i></p> <p><i>IV.- Sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur intégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 Article 18</p>	<p>V (nouveau).— Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « budget des services du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».</p>	<p>V.- Sans modification.</p>
<p>Le président est ordonnateur des dépenses de la commission.</p>	<p>Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 Article 12</p>	<p>VI (nouveau).— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>
<p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Défenseur des enfants sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 Article 14</p> <p>Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>instituant un Défenseur des enfants, les mots : « budget du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : “ Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ” ».</i></p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>VII (nouveau). – Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, les mots : « budget des services du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : “ Coordination du travail gouvernemental ” ».</i></p>	<p>VII.- Sans modification.</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>Ecologie et développement durable</i></p> <p>Article 79 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-10-2. – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne physique ou morale qui distribue sur le</p>	<p><i>Ecologie et développement durable</i></p> <p>Article 79 bis (nouveau)</p> <p>I.- Après ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-10-2. – A compter du 1^{er} janvier 2007, toute personne physique ou morale qui met à la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>marché des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et chaussures, est responsable du financement de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie.</p>	<p><i>consommation pour la première fois sur le marché intérieur des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison ainsi que des cuirs et des chaussures contribue à la collecte, au réemploi et au recyclage desdits produits en fin de vie.</i></p>
		<p>« Elle s'acquitte de cette obligation par le versement d'une contribution financière.</p>	<p><i>« La contribution est remise à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement et de l'économie, des finances et de l'industrie, qui la verse aux structures de l'économie sociale et aux entreprises qui assurent la collecte, le réemploi et le recyclage de ces produits en fin de vie.</i></p>
		<p>« Les contributions financières perçues au titre du premier alinéa sont versées aux structures de l'économie sociale et des entreprises qui emploient 30 % minimum de personnel sous contrat aidé dans le cadre de la politique de l'emploi et de l'insertion, qui prennent en charge la collecte, le tri et la revalorisation desdits produits.</p>	<p><i>« La personne visée au premier alinéa qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumise à la taxe prévue au 10 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.</i></p>
		<p>« Les structures percevant la contribution définie au deuxième alinéa devront apporter la preuve qu'elles recyclent ou qu'elles revalorisent une grande partie des produits.</p>	<p><i>« Un décret fixe le barème de la contribution ainsi que les modalités d'application du présent article. »</i></p>
		<p>« Les modalités d'application du présent article, la liste des structures bénéficiaires de la contribution</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>environnementale définie au présent article ainsi que le mode de calcul et de répartition de ladite contribution sont définis par décret. »</p>	<p><i>II. - 1. Le I de l'article 266 sexies du code des douanes est complété par un 10 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 10. Toute personne, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, qui, au titre d'une année civile a mis à la consommation pour la première fois sur le marché intérieur des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison ainsi que des cuirs et des chaussures dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution qui y est prévue. »</i></p> <p><i>2. L'article 266 septies du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 10. La mise à la consommation pour la première fois sur le marché intérieur de produits textiles destinés à l'habillement, de linge de maison ainsi que de cuirs et de chaussures par les personnes mentionnées au 10 du I de l'article 266 sexies. »</i></p> <p><i>3. L'article 266 octies du même code est complété par un 9 ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 9. Le poids des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison ainsi que des cuirs et des chaussures mis à la consommation par les personnes mentionnées au 10 du I de l'article 266 sexies. »

4. Le tableau figurant au 1 de l'article 266 nonies est complété par deux lignes ainsi rédigées:

Produits neufs textiles destinés à l'habillement, linge de maison	Kilogramme	0,1
Cuirs, chaussures	Kilogramme	0,05

5. Au premier alinéa de l'article 266 undecies, les mots: « mentionnés au 9 » sont remplacés par les mots: « mentionnés aux 9 et 10 ».

6. Après l'article 266 quaterdecies, il est inséré un article 266 quaterdecies A ainsi rédigé:

« Art. 266 quaterdecies A. - I - L'organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement et de l'économie, des finances et de l'industrie mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, communique chaque année à l'administration chargée du recouvrement la liste des personnes qui ont acquitté la contribution.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p>« II - Les redevables mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le dix avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.</p> <p>« La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.</p> <p>« La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95 du code des douanes.</p> <p>« En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.</p> <p>« III - La taxe mentionnée au 10 du I de l'article 266 sexies du code des douanes est due pour la première fois au titre de l'année 2007. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) Article 128</p> <p>Dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 20 % pour les travaux.</p>		<p>Article 79 ter (nouveau)</p> <p><i>I.- Dans la limite de 16 millions d'euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.</i></p> <p><i>II.- L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art 128.- Dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50% pour les études et à 25% pour les travaux. »</p>	<p>Article 79 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Article L. 323-8-6-1 (Voir Annexe.)</p>	<p><i>Enseignement scolaire</i></p> <p>Article 80</p> <p>Après le sixième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des assistants d'éducation affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur est déduit du montant de la contribution exigible. »</p>	<p>III.— Dans la limite de 35 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère). Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.</p>	<p><i>Enseignement scolaire</i></p> <p>Article 80</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>	<p>—</p> <p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>	<p>—</p> <p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>	<p>—</p> <p><i>Recherche et enseignement supérieur</i></p>
<p>Article 81</p> <p>I.— Les droits et obligations de l'État afférents à la gestion des actions incitatives du fonds national de la science, du fonds de la recherche technologique et des actions pour la création d'entreprises relevant respectivement des articles 10, 20 et 30 du chapitre n° 59-01 du budget du ministère de la recherche, sont transférés à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>Article 81</p> <p>I.— Les droits et obligations de l'État afférents à la gestion des actions incitatives du fonds national de la science, du fonds de la recherche technologique et des actions pour la création d'entreprises relevant respectivement des articles 10, 20 et 30 du chapitre n° 59-01 du budget du ministère de la recherche, sont transférés à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>Article 81</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 81</p> <p>Sans modification.</p>
<p>II.— Les obligations de l'État afférentes à la gestion des aides attribuées au titre des réseaux de recherche et d'innovation technologique dans le cadre du fonds de compétitivité des entreprises relevant de l'article 30 du chapitre n° 66-02 du budget du ministère de l'industrie, sont transférées à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>II.— Les obligations de l'État afférentes à la gestion des aides attribuées au titre des réseaux de recherche et d'innovation technologique dans le cadre du fonds de compétitivité des entreprises relevant de l'article 30 du chapitre n° 66-02 du budget du ministère de l'industrie, sont transférées à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2334-40</p> <p>Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement rural. Le montant de cette dotation est fixé à 116,104 millions d'euros pour 2004. A compter de 2005, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique associée présentée en annexe au projet de loi de finances.</p>	<p><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p> <p>Article 82</p> <p>L'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p> <p>Article 82</p> <p>I.- L'article L. 2334-40 ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par <i>trois phrases</i> ainsi rédigée :</p>	<p><i>Relations avec les collectivités territoriales</i></p> <p>Article 82</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>« A compter de 2006, la dotation de développement rural comporte deux parts. En 2006, le montant de la première part est fixé à 104 370 000 € et celui de la seconde part à 20 000 000 €. A compter de 2007, le montant des deux parts est fixé par application du taux de croissance défini ci-dessus. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Bénéficient de la dotation de développement rural les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'exède pas 60 000 habitants et qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, si les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5.000 habitants.</p>	<p>a) Dans la première phrase, les mots : « de la première et de la seconde parts » sont insérés après le mot : « bénéficient ».</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les communes éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 bénéficient de la seconde part de la dotation de développement rural. » ;</p>	<p>a) <i>Dans la première phrase, après le mot : « Bénéficient », sont insérés les mots : « de la première et de la seconde parts »</i></p> <p>b) Sans modification.</p>	
<p>Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, de la population regroupée, du potentiel financier et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale de ces établissements. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes regroupées et d'établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne.</p>	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, les mots : « de la première part » sont insérés après le mot : « crédits » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les crédits de la seconde part sont répartis entre les départements en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) <i>Dans la première phrase, après le mot : « crédits » sont insérés les mots : « de la première part » ;</i></p> <p>a bis)(nouveau) <i>Le mot « financier » est remplacé par le mot « fiscal » ;</i></p> <p>b) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue au présent article. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.</p>	<p>des départements et la densité de population du département. » ;</p> <p>4° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après le mot : « attribués », sont insérés les mots : « , au titre de la première part, » ;</p> <p>b) <i>Après le mot : « naturels »,</i> sont insérés les mots : « et, au titre de la seconde part, en vue de la réalisation de projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « et, au titre milieu rural. » ;</p>	
<p>La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale considérés.</p>	<p>5° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « les attributions », sont insérés les mots : « au titre de la première part ».</p>	<p>5° Sans modification.</p>	
<p>Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants.</p>	<p>6° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« A compter du renouvellement</p>	<p>6° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.</p> <p>Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le préfet ou son représentant assiste aux travaux de la commission.</p> <p>Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des</p>	<p>général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 54 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les représentants des maires de communes éligibles à la seconde part sont également membres de la commission et se prononcent sur les projets présentés au titre de cette part. » ;</p> <p>7° La dernière phrase du huitième alinéa est complétée par les mots : « ou les maires ».</p>		
		<p>7° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Le préfet arrête chaque année, après avis de la commission, les opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribué. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1.</p> <p>La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.</p> <p>.....</p>			
<p>Article L. 2334-33</p> <p>La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 2334-37, entre :</p> <p>.....</p>			
<p>- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, composés de communes de moins de 3 500 habitants, dont le potentiel financier moyen par habitant est</p>		<p><i>II (nouveau).- Dans le sixième alinéa de l'article L. 2334-33 du même</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature.</p>	<p>Article 83</p> <p>I.- L'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de l'équipement des bibliothèques départementales de prêt, » sont insérés après les mots : « des bibliothèques municipales ».</p> <p>2° La seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils sont répartis, par le département, entre les établissements publics de coopération intercommunale réalisant des travaux d'investissements au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine. »</p>	<p>code, le mot : « financier » est remplacé par le mot : « fiscal ».</p> <p>Article 83</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « des bibliothèques municipales » sont insérés les mots : « et de l'équipement des bibliothèques départementales de prêt, » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Ils sont répartis, ...</p> <p>... compétences qu'ils exercent en vertu ...</p> <p>... patrimoine. »</p>	<p>Article 83</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 1614-10</p> <p>Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L. 310-1 du code du patrimoine.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Voir Annexe.)</p> <p>Article L. 2334-17</p> <p>L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :</p> <p>.....</p> <p>4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 et, pour 2000 et 2001, aux troisième et quatrième alinéas du même article.</p> <p>Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux</p>	<p>II.- Les articles L. 1614-12, L. 1614-13, L. 1614-14 et L. 1614-15 du même code sont abrogés.</p> <p>III.- Au d) du 1° de l'article L. 1613-1 du même code, les mots : « dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° 2005-.... du ..décembre 2005 de finances pour 2006 » sont ajoutés après la référence : « L. 1614-14 ».</p> <p>Article 84</p>	<p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- <i>Le premier alinéa du d</i> du 1° de l'article L. 1613-1 du même code <i>est complété par</i> les mots : « dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° du ... de finances pour 2006 ».</p> <p>Article 84</p>	<p>Article 84</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des logements foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France, les logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine et les logements appartenant à l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées ci-dessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements.</p>			
		<p><i>1A (nouveau).- Le sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est complété par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>	
		<p><i>« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article L. 2334-18-1</p> <p>L'enveloppe à répartir entre les communes de 5.000 à 9.999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles.</p> <p>En 2005, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5.000 à 9.999 habitants est augmentée de 20 millions d'euros par rapport à l'enveloppe mise en répartition l'année précédente.</p>	<p>I.- L'article L. 2334-18-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé.</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A compter de 2006, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au</p>	<p><i>mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'État dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 € recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus. »</i></p> <p>I.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 2334-18-2</p> <p>La dotation revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.</p> <p>Pour la détermination de la dotation revenant aux communes éligibles de moins de 200 000 habitants, s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un égal à un, augmenté du rapport entre le double de la population des zones urbaines sensibles et la population totale de la commune, et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune.</p>	<p>produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation. »</p> <p>II.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du même code, les mots : « de moins de 200 000 habitants » sont supprimés.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'accroissement de la dotation de chaque commune ne peut excéder 4 millions d'euros par an.</p>			
<p>Pour les années 2005 à 2009, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation calculée en application du présent article au moins égale à la dotation perçue l'année précédente, augmentée de 5 %.</p>			
<p>Article L. 2334-18-3</p>			
<p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p>	<p>III.- Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
<p>Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à celle qu'elle a perçue en 2004.</p>	<p>1° Les mots : « non renouvelable » sont supprimés.</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a</p>	<p>« En 2006, cette commune perçoit à titre de garantie une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2004. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>novies</i> C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application du douzième alinéa de l'article L. 2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.</p>			
<p>Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.</p>			
<p>Article L. 2334-4</p> <p>Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du 30 décembre 2003), ou des montants ventilés en application du treizième alinéa du présent article.</p> <p>Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa :</p> <p>1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>			
<p>Le potentiel financier par habitant est égal au potentiel financier de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.</p>			
<p>A compter de 2005, pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre d'un établissement de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code, il est procédé, en ce qui concerne la taxe professionnelle, à la ventilation entre les communes des bases de cette taxe selon les modalités suivantes sous réserve des dispositions du neuvième alinéa du présent article :</p>			
<p>1° Les bases de taxe professionnelle constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont prises en compte</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans son potentiel financier, sous réserve des dispositions du dixième alinéa.</p> <p>Sont également prises en compte les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>novies</i> C du code général des impôts, issu de la transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle et qui faisaient antérieurement partie de ce syndicat ou de cette communauté, il est ajouté à leurs bases de taxe professionnelle, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 5334-16 l'année précédant la transformation, une quote-part déterminée au prorata de leur population, de l'augmentation ou de la diminution totale des bases de taxe professionnelle de l'ensemble des communes membres de l'ancien syndicat d'agglomération nouvelle par rapport à l'année précédente.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° La différence entre les bases de taxe professionnelle d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, ou les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code, d'une part, et la somme des bases de taxe professionnelle calculées en application du 1°, d'autre part, est répartie entre toutes les communes membres de l'établissement au prorata de leur population.</p>			
<p>Cette disposition ne s'applique pas la première année d'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>Le potentiel fiscal mentionné aux huitième et neuvième alinéas est majoré de la part de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 perçue par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente, correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), avant prélèvement effectué en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-2035 du 30 décembre 2002). Cette part est répartie entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des diminutions de base de taxe professionnelle, dans chacune de ces communes, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Le montant ainsi obtenu est minoré du prélèvement subi par l'établissement public de coopération intercommunale en application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, réparti entre les communes au prorata de leur population.</p>		<p>Article 84 bis (nouveau)</p> <p><i>Le quatorzième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les mots : « en 2005 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2006 » et le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « treizième ».</i></p>	<p>Article 84 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de la transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, le potentiel financier des communes qui étaient membres du syndicat ou de la communauté et qui font partie du nouvel établissement public de coopération intercommunale est calculé en 2005 conformément aux premier à douzième alinéas.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque, à compter de l'année de promulgation de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.</p>		<p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Pour le calcul du potentiel fiscal de ces communes, la part de la dotation de compensation répartie entre les communes membres en application du treizième alinéa est prise en compte à hauteur d'un seuil de 20 % en 2006. Ce seuil augmente de 20 points par an pour atteindre 100 % en 2010. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque, à compter de 1999, l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts entraîne, pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.</p>			
<p>Article L. 3334-3</p>			
<p>Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.</p>			
<p>Pour 2004, le montant de cette dotation est égal, pour chaque département, à la somme des dotations dues au titre de 2003 en application du présent article, du quatrième alinéa de l'article L. 3334-4 et de l'article L. 3334-9, dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), ainsi que du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), augmentée de 95 % du montant des compensations fiscales incluses dans la dotation générale de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>décentralisation dues aux départements au titre de l'exercice 2003, et minorée du montant prélevé en 2003 en application de l'article L. 3334-8 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée. Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département, à l'exception du département de Paris, est constituée d'une dotation de base et, le cas échéant, d'une garantie.</p> <p>En 2005, chaque département perçoit une dotation de base égale à 70 Euros par habitant. Il perçoit le cas échéant une garantie égale à la différence entre le montant qu'il aurait perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire de 2004 un taux de progression égal à 60 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.</p> <p>A compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département et, le cas échéant, sa garantie, évoluent chaque année selon</p>			
		<p>Article 84 ter (nouveau)</p> <p><i>Dans le cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des</i></p>	<p>Article 84 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 70 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>A compter de 2005, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à la dotation forfaitaire qu'il a perçue l'année précédente indexée selon le taux de progression fixé en application des deux alinéas précédents.</p> <p>Article L. 4332-5</p>		<p><i>collectivités territoriales, le taux : « 60% » est remplacé par le taux : « 35% ».</i></p>	
<p>Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des trois taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.</p> <p>Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :</p>		<p>Article 84 quater (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » sont supprimés ;</i></p>	<p>Article 84 quater (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées et de la taxe d'habitation sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en oeuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.</p>		<p>2° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « et de la taxe d'habitation », et les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » sont supprimés ;</p>	
<p>Ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes et celui de la taxe d'habitation de l'année précédant la mise en oeuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases et la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.</p>		<p>3° Dans le dernier alinéa, les mots : « et celui de la taxe d'habitation », et les mots : « et la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » sont supprimés.</p>	
		<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « A compter de 2006, le produit potentiel tient compte des montants correspondant, dans la dotation forfaitaire, aux compensations servies par l'Etat aux régions jusqu'en 2003 au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et en application du I du D de l'article 44 de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 Article 15</p> <p>I. - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts par des organismes visés au I de l'article 200 du même code qui ont leur siège social dans ces mêmes zones susvisées sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.</p> <p>II. - Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.</p>		<p>la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), pour un montant égal chaque année à celui pris en compte pour la répartition de la dotation de péréquation de l'année précédente, indexé comme la dotation forfaitaire de la pénultième année. »</p> <p>Article 84 quinquies (nouveau)</p> <p>I. - Le II de l'article 15 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :</p> <p>II. - Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le prélèvement sur les recettes de l'Etat au</p>	<p>Article 84 quinquies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>IV. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.</p>	<p>Article 85</p> <p>Lorsque le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p><i>titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale.</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.</i></p> <p>Article 85</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 85</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p><i>Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services lorsqu'il est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août et à compter du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la publication du décret précité lorsqu'il est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. »</i></p>	
	<p><i>Sécurité sanitaire</i></p>	<p><i>Sécurité sanitaire</i></p>	<p><i>Sécurité sanitaire</i></p>
	<p>Article 86</p>	<p>Article 86</p>	<p>Article 86</p>
<p>Code général des impôts Article 1609 septvicies</p>	<p>I.– Le II de l'article 1609 septvicies du code général des impôts est ainsi rédigé:</p>	<p>I.– Sans modification.</p>	<p>I.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.— Il est institué une taxe due par toute personne ayant reçu l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 233-2 du code rural qui exploite un établissement d'abattage d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, et de volailles, ratites, lapins et gibier d'élevage.</p>			
<p>II.— La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus</p>	<p>« II.— La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus »</p>		
<p>III.— Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.</p>	<p>II.— Dans le VI du même article 1609 <i>septvicies</i>, les mots : « au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>IV.— Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les tarifs d'imposition par tonne de viande avec os et par espèce animale dans la limite de 150 euros et par tonne de déchets dans la limite de 750 euros</p>	<p>III.— Dans le IV du même article 1609 <i>septvicies</i>, les mots : « et par tonne de déchets dans la limite de 750 € » sont supprimés.</p>	<p>III.— Sans modification.</p>	<p>III.— Sans modification.</p>
<p>V.— La taxe est déclarée et liquidée sur les déclarations mentionnées à l'article 287. Elle est acquittée lors du dépôt de ces</p>	<p>IV.— Dans le V du même article 1609 <i>septvicies</i>, les mots : « sur les déclarations mentionnées à l'article 287 » sont remplacés par les</p>	<p>IV.— Dans le V ...</p>	<p>IV.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déclarations.</p> <p>La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>mots : « , selon le cas, sur les déclarations mentionnées aux articles 287, 298 <i>bis</i> ou 1693 <i>bis</i>, ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée avant le 25 avril de l'année suivante ».</p>	<p>... l'année <i>suivant le fait générateur de la taxe</i> ».</p>	
<p>VI.— Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cet établissement crée un fonds à comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit, à l'exception d'une part fixée par décret dans la limite de 3 % de ce produit, qui est destinée à financer la gestion des opérations imputées sur le fonds.</p>	<p>V.— Les droits et obligations afférents à la gestion du fonds mentionné au VI de l'article 1609 <i>septuies</i> du code général des impôts sont transférés à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.</p>	<p>V.— Sans modification.</p>	<p>V.— Sans modification.</p>
<p>Ce fonds a pour objet de contribuer au financement des dépenses du service public de l'équarissage ainsi qu'au financement des mesures concourant au stockage, au transport et à l'élimination des farines d'origine animale.</p>			
<p>VII.— Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des redevables.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural Article L. 226-1</p>	<p>VI.- Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>
<p>La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux, celles des viandes, abats et sous-produits animaux saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, ainsi que celles des matériels présentant un risque spécifique au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, dénommés matériels à risque spécifiés et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 313-3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.</p>	<p>« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, ainsi que des autres catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'Etat est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. »</p>	<p>« Constituent l'aviculture. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants. »</p>	
<p>L'exécution de ce service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Article L. 226-8</p>			
<p>L'élimination des saisies vétérinaires autres que celles visées à l'article L. 226-1 ainsi que celle des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>déchets d'origine animale provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Elles sont assurées sous la seule responsabilité de ces abattoirs et établissements. Sauf s'ils sont eux-mêmes agréés ou enregistrés à cette fin, ils sont tenus d'en confier le traitement à des établissements agréés ou enregistrés pour cette activité par l'autorité administrative.</p>	<p>—</p> <p>VII.— Dans le second alinéa de l'article L. 226-8 du même code, les mots : « établissement public prévu à l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».</p>	<p>—</p> <p>VII.— Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>VII.— Sans modification.</p>
<p>Dans les cas définis par décret, l'Etat peut se substituer aux abattoirs et établissements pour assurer l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus. Dans le cas où l'Etat charge par décret l'établissement public prévu à l'article L. 313-3 d'assurer tout ou partie des mesures concourant à l'élimination de ces déchets, ce dernier est substitué de plein droit à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du décret dans tous les marchés en cours d'exécution passés en application du présent article. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation de ces marchés ou à indemnisation des cocontractants.</p>	<p>VIII.— Le V de l'article L. 313-3 du même code est abrogé.</p>	<p>VIII.— Sans modification.</p>	<p>VIII.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>objet d'assurer, dès lors que la mission lui en est confiée par décret ou dans le cadre d'une convention, la mise en oeuvre, pour le compte de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale chargée d'une mission de service public, d'aides publiques et d'actions d'accompagnement concourant :</p> <p>.....</p>			
<p>V.- L'établissement peut être également chargé d'assurer la gestion du service public de l'équarrissage défini par l'article L. 226-1 ainsi que des opérations concourant à l'élimination des déchets d'origine animale mentionnées à l'article L. 226-8.</p> <p>.....</p>	<p>IX.- Les I, III, IV, VI, VII et VIII du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>IX. - L'article L. 226-9 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 226-9. - Les propriétaires ou détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux dont la destruction relève du service public de l'équarrissage supportent une partie du montant de cette destruction.</p> <p>« Les catégories d'animaux concernées ainsi que le montant et les modalités de détermination et de facturation de cette participation sont</p>	<p>IX. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances et du budget.</p> <p>« Cette participation constitue une créance de droit privé. Elle est recouvrée et encaissée pour son propre compte par l'entreprise désignée par l'Etat ou, le cas échéant, désignée par l'office mentionné à l'article L.226-1, pour procéder à l'enlèvement de ces cadavres. »</p>	
	<p>Les II et V entreront en vigueur à la date de publication du décret prévu au VI, relatif à la gestion de ce service public, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2007.</p>	<p>X (nouveau). - Les I, III, IV, VI du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Les II, V, VII, VIII et IX entreront en vigueur à la date de publication du décret prévu au VI ayant pour objet de confier tout ou partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, ou au plus tard au 1^{er} janvier 2007. »</p>	<p>X (nouveau). - Les I, article <i>entrent</i> en vigueur 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Les II, V, VII, VIII et IX <i>entrent</i> en vigueur prévu au <i>premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural</i> ayant ...</p> <p>... l'aviculture, et au plus tard au 1^{er} janvier 2007.</p>
<p>Code de la santé publique Article L. 5141-8</p>		<p>Article 86 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 5141-8 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5141-8.- I. - I. Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe à chaque</p>	<p>Article 86 bis (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>montant est fixé par décret dans la limite maximale de 15 250 euros.</p>		<p>demande relative aux médicaments vétérinaires :</p>	
<p>Ce droit est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, au profit de l'agence nationale du médicament vétérinaire.</p>		<p>« 1° D'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>Il est recouvré selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.</p>		<p>« 2° D'autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à L. 5141-10 ;</p>	<p>« 2° D'autorisation mentionnée à l'article L. 5141-10 ;</p>
<p>Les frais complémentaires pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire.</p>		<p>« 3° D'autorisation de préparation d'autovaccins vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-12 ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>
		<p>« 4° D'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire mentionnée à l'article L. 5142-2 ;</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>
		<p>« 5° D'autorisation d'importation mentionnée à l'article L. 5142-7 ;</p>	<p>« 5° Sans modification.</p>
		<p>« 6° D'autorisation préalable de publicité soumise en application de l'article L. 5142-6 ;</p>	<p>« 6° Sans modification.</p>
		<p>« 7° De certificat à l'exportation délivré par le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;</p>	<p>« 7° De certificat directeur <i>général</i> de l'Agence aliments ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« 8° D'enregistrement mentionnée à l'article L. 5141-9. <i>La taxe est due par le demandeur.</i></p> <p>« 2. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 €.</p> <p>« 3. Les redevables sont tenus d'acquitter le montant de la taxe mentionnée au 1 au moment du dépôt de chaque type de demande.</p> <p>« II. – 1. Il est perçu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe annuelle à raison de chaque :</p> <p>« 1° Autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;</p> <p>« 2° Autorisation d'ouverture d'établissement due par les entreprises bénéficiant d'une ou plusieurs autorisations d'ouverture d'établissement mentionnées à l'article L. 5142-2 délivrées par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;</p> <p>« 3° Enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9, délivrés par le</p>	<p>« 8° D'enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9.</p> <p>« 2. <i>La taxe est due par le demandeur.</i></p> <p>« 3. Le tarif 25.000 €.</p> <p>« 4. Les redevables demande.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Autorisation d'ouverture d'établissement <i>pharmaceutique vétérinaire</i> due aliments ;</p> <p>« 3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou par l'autorité compétente de la Communauté européenne ;</p> <p>« 4° Autorisation d'importation parallèle de médicament vétérinaire due par le titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article L. 5142-7, délivrée par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p> <p>« 2. La taxe est due par le bénéficiaire à l'occasion de la délivrance de l'autorisation ou de l'enregistrement.</p> <p>« 3. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 €.</p> <p>« 4. La taxe mentionnée au 1 est due chaque année à raison du nombre d'autorisations ou d'enregistrements valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est exigible deux mois après la date d'émission du titre de recette correspondant.</p> <p>« En absence de paiement dans le délai fixé, la fraction non acquittée de la taxe est majorée de 10 %.</p> <p>« III. - La taxe mentionnée au I, la taxe et la majoration mentionnées au</p>	<p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 2. La taxe bénéficiaire de l'autorisation l'enregistrement.</p> <p>« 3. Sans modification.</p> <p>« 4. Sans modification.</p> <p>« En l'absence de 10 %.</p> <p>« III. - La taxe mentionnée au I et la majoration ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 1123-8</p> <p>.....</p>	<p>Article 87</p> <p>I.- Les trois derniers alinéas de l'article L. 1123-8 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Il sont recouvertes par l'agent comptable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »</p>	<p>... de l'Etat. »</p> <p>Article 87</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article pour une recherche portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.</p>	<p>« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article ou à l'article L. 1123-9 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le barème de cette taxe est fixé en fonction du type d'essai clinique, dans la limite d'un montant maximal de 4.600 euros, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la recherche. Pour les demandes relatives à des projets dont le promoteur est une personne physique ne poursuivant pas de but lucratif, un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier</p>	<p>« En outre, toute demande d'avis à un comité de protection des personnes au titre du présent article, du 2° de l'article L. 1121-1, de l'article L. 1123-6, du treizième alinéa de l'article L. 1123-7 ou de l'article L. 1123-9 donne lieu à la perception d'une taxe additionnelle à la charge du demandeur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou un établissement public, le montant exigé sera limité à 10 % du taux applicable selon le barème de la taxe.</p> <p>La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'Etat.</p>	<p>« La taxe et la taxe additionnelle sont recouvrées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à l'occasion de la demande d'autorisation ou à l'occasion de la demande d'avis à un comité de protection des personnes, au moment où est accomplie la première de ces deux démarches.</p> <p>« Le produit de la taxe additionnelle est attribué aux comités de protection des personnes, selon une répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>« Le barème de la taxe et de la taxe additionnelle est fixé en fonction du type d'autorisation ou d'avis demandé, dans la limite d'un montant total de 8.000 €, par arrêté du ministre chargé de la santé. Pour les demandes d'avis et d'autorisation déposées par un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif, le montant exigé sera limité à 10 % du montant applicable selon le barème</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le barème...</p> <p>....de 6.000 €, par arrêté...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des taxes.</p> <p>« Les taxes sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. »</p>	<p>des taxes.</p> <p>« Les taxes sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. »</p>	<p>...des taxes.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>_____</p>
<p>Article L. 1123-4</p> <p>Les frais de fonctionnement des comités sont financés par le produit d'un droit fixe versé par les promoteurs pour chacun des projets de recherches biomédicales faisant l'objet d'une demande d'avis. Le montant de ce droit est arrêté par le ministre chargé de la santé.</p>	<p>II.- L'article L. 1123-4 du même code est abrogé.</p> <p>III.- Les dispositions du I et du II sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au 3° de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique.</p>	<p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- Les dispositions... ...vigueur du décret en Conseil d'État prévu aux premier et quatrième alinéas de l'article publique.</p>	<p>_____</p>
<p>Article L. 1123-14</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>.....</p> <p>12° Les modalités particulières applicables aux recherches biomédicales dont le promoteur est un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public portant sur :</p>	<p>IV.- Dans le 12° de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique, les mots : « ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « , un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	<p>_____</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— des médicaments bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 ou de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue au a de l'article L. 5121-12 ;</p> <p>— des produits mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ayant reçu le certificat mentionné à l'article L. 5211-3 ;</p> <p>— des dispositifs médicaux ne disposant pas de ce certificat et autorisés à titre dérogatoire par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>	<p>toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif».</p>		
	<p><i>Solidarité et intégration</i></p>	<p><i>Solidarité et intégration</i></p>	<p><i>Solidarité et intégration</i></p>
<p>Code du travail Article L. 351-9</p>	<p>Article 88</p> <p>I.- L'article L. 351-9 du code du travail est remplacé par six articles L. 351-9 à L. 351-9-5 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 88</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 88</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ont droit, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour être indemnisés en application de l'article L. 351-3 au-delà d'une durée définie, dans les conditions fixées par le décret prévu au présent article, à une allocation d'insertion qui est servie pendant une durée déterminée :</p>	<p>« Art. L. 351-9. - I.- Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de 18 ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.</p>	<p>« Art. L. 351-9. - Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° (dispositions abrogées) 2° (dispositions abrogées) 3° Les détenus libérés à l'issue d'une période minimale de détention ; sont toutefois exclus du bénéfice de cette disposition ceux qui ont été libérés après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour infraction aux dispositions aux articles 222-34 à 222-39, 224-5, 224-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 précités, celles-ci ont été commises pendant la minorité ainsi que ceux qui ont été condamnés à deux peines de réclusion criminelle ;</p>	<p>« Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent, soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>		
<p>4° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement par application de l'article L. 122-32-1 du code du travail et se trouvant, du fait de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation les excluant du bénéfice de l'allocation d'assurance.</p> <p>Le droit à l'allocation d'insertion est subordonné :</p> <p>a) En ce qui concerne les personnes définies au 1°, à une condition relative soit à la formation acquise, soit à la situation de famille, soit à l'accomplissement des obligations du service national, soit encore à l'exercice d'une activité antérieure ;</p>	<p>« II. – Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du même code, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) En ce qui concerne les personnes définies aux 2°, 3° et 4°, à une condition de ressources.</p> <p>Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.</p>	<p>« Art. L. 351-9-I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation.</p>	<p>« Art. L. 351-9-I.- Les personnes de l'allocation temporaire d'attente.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article, à l'exception du taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix et est fixé par décret.</p>	<p>« Il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéficiaire de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus ».</p>	<p>« Il en va de même premier alinéa du même article. Si ce refus ce refus ».</p>	
	<p>« Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 auxquelles une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa n'a pas été formulée doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, sous peine d'en perdre le bénéfice. »</p> <p>« Les autorités compétentes de l'État adressent mensuellement aux organismes chargés du service de l'allocation les informations relatives aux offres de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa qui ont été formulées ainsi qu'aux refus</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>auxquels celles-ci ont, le cas échéant, donné lieu. »</p> <p>« Art. L. 351-9-2.- Cette allocation est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.</p> <p>« Les organismes chargés du service de l'allocation sont destinataires mensuellement des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure d'examen du dossier de demande d'asile. »</p> <p>« Art. L. 351-9-3.- Le montant de l'allocation est fixé par décret et est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix. »</p> <p>« Art. L. 351-9-4.- L'allocation est gérée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21, avec lesquelles l'État passe une convention. »</p> <p>« Art. L. 351-9-5.- Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application des articles L. 351-9 à</p>	<p>« Art. L. 351-9-2.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 351-9-3.- Le montant ... des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.</p> <p>« Art. L. 351-9-4.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 351-9-5.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 861-2</p> <p>L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des</p>	<p>L. 351-9-2.»</p> <p>II.- 1. Dans le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du même code, les mots : « mentionné à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ».</p> <p>2. Dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 351-10 <i>bis</i> du même code, les mots : « allocation d'insertion » sont remplacés par les mots : « allocation temporaire d'attente ».</p> <p>3° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 351-10-1 du même code, les mots : « mentionné à l'article L. 351-9 » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ».</p>	<p>II.- 1. Dans le troisième alinéa ...</p> <p>... créé par l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ».</p> <p>2. Sans modification.</p> <p>3° Dans le cinquième alinéa ...</p> <p>... créé par l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 ...</p> <p>...d'emploi ».</p>	<p>Article 89</p> <p>Article 89</p> <p>Article 89</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.</p>	<p>« Les aides personnelles au logement sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application. »</p>	<p>« Les aides ...</p>	
<p>Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.</p>		<p>... application, pour les premières demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du présent code à compter du 1^{er} janvier 2006. »</p>	
<p>Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 1609 <i>quatervicies</i></p> <p>I.— A compter du 1^{er} juillet 1999, une taxe dénommée « taxe d'aéroport » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodomes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5.000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier.</p>	<p><i>Transports</i></p> <p>Article 90</p>	<p><i>Sport, jeunesse et vie associative</i></p> <p>Article 89 bis (nouveau)</p> <p><i>Sont autorisées, au sens de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les garanties accordées par l'État en tant que membre du groupement d'intérêt public dénommé : « Coupe du monde de rugby 2007 » prévues à l'article 9 de la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public signée par le ministre chargé des sports le 22 octobre 2004.</i></p> <p><i>Transports</i></p> <p>Article 90</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Sport, jeunesse et vie associative</i></p> <p>Article 89 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Transports</i></p> <p>Article 90</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.— La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.</p> <p>III.— La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 <i>bis</i> K.</p> <p>IV.— Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.</p> <p>Les aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées au cours de la dernière année civile connue sur l'aérodrome ou le système aéroportuaire dont il dépend au sens du m de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.</p> <p>Les classes d'aérodromes sont fixées comme suit :</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CLASSE	NOMBRE D'UNITÉS DE TRAFIC DE L'AÉRODROME OU DU SYSTÈME AÉROPORTUAIRE
1	A PARTIR DE 10.000.001
2	DE 4.000.001 A 10.000.000
3	DE 5.001 A 4.000.000

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE	1	2	3
TARIFS PAR PASSAGER	DE 4,3 A 8 EUROS	DE 3,5 A 8 EUROS	DE 2,6 A 9,5 EUROS
TARIFS PAR TONNE DE FRETOU DE COURRIER	DE 0,3 A 0,6 EURO	DE 0,15 A 0,6 EURO	DE 0,6 A 1,5 EURO

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité - incendie - sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en

I.- Dans le second tableau du IV de l'article 1609 *quater* *visés* du code général des impôts, les tyarifs : « de 2,6 à 9,5 € » sont remplacés par les tarifs : « de 2,6 à 10 € ».

I.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des coûts et des autres recettes de l'exploitant.</p> <p>Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.</p>			
<p>Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport.</p>			
<p>Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée, sous réserve des dispositions du VI, aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.</p>			
<p>V.- La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 bis K.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du VI, le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>applicables à la taxe de l'aviation civile.</p> <p>VI.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les déclarations et paiements de la taxe perçue au profit d'un établissement public national doté d'un comptable public sont adressés à l'agent comptable de cet établissement. L'établissement public recouvre et contrôle la taxe, notamment au plan contentieux, selon les règles fixées aux alinéas précédents.</p>	<p>II.- Le VI du même article 1609 <i>quater</i> <i>vis</i> est abrogé.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	
<p><i>Cf Supra</i></p>		<p>III (nouveau). - Dans le dernier alinéa du IV du même article, les mots : « , sous réserve des dispositions du VI, » sont supprimés.</p>	
<p><i>Cf Supra</i></p>		<p>IV (nouveau). - Au début du dernier alinéa du V du même article, les mots : « Sous réserve des dispositions du VI, » sont supprimés.</p>	<p>Article 90 bis (nouveau)</p>
		<p>Le Gouvernement remettra aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, avant le 30 juin 2006, un rapport étudiant la possibilité de créer un programme qui regroupe les crédits de la gendarmerie du transport aérien au sein de la mission « Transports ».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement</p> <p>Article 10</p>	<p><i>Travail et emploi</i></p> <p>Article 91</p>	<p>Article 90 ter (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement remettra, avant le 30 juin 2006, aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, un rapport sur les conditions de gestion et les perspectives d'évolution du service annexe d'amortissement de la dette, en particulier dans la perspective de la mise en œuvre des normes comptables IFRS à la SNCF.</i></p>	<p>Article 90 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>I.- Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005.</p>	<p>Dans les I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2006 ».</p>	<p><i>Travail et emploi</i></p> <p>Article 91</p>	<p><i>Travail et emploi</i></p> <p>Article 91</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Cette aide est ainsi constituée :</p> <p>– une aide forfaitaire déterminée en fonction du nombre de salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature et pour lequel la déduction prévue à l'article D. 141-6 du code du travail n'est pas mise en œuvre par l'employeur, est égal au salaire minimum de croissance ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— une aide égale au produit du nombre de salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature, est supérieur au salaire minimum de croissance, par un montant forfaitaire déterminé en fonction de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise.</p> <p>II.— Les travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des travailleurs non salariés du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'ils prennent en charge pendant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005 les cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré volontairement à l'assurance vieillesse en application du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale sans solliciter l'application de l'article L. 742-9 du même code.</p> <p>L'aide prévue au premier alinéa est proportionnelle aux cotisations minimales dues au titre de chacun des régimes concernés.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi Article 1^{er}</p>	<p>Article 92</p>	<p>Article 92</p>	<p>Article 92</p>
<p>Il est créé, sous le nom de Fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que ceux de l'aide visée au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).</p>	<p>« Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :</p> <p>« 1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;</p> <p>« 2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;</p> <p>« 3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi ainsi que, le cas échéant, une subvention de l'Etat. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.</p> <p>Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.</p> <p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville Article 12</p> <p>I.- Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du</p>	<p>« 4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion - revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion - revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique. »</p> <p><i>Ville et logement</i></p> <p>Article 93</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en</p>	<p><i>Ville et logement</i></p> <p>Article 93</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Ville et logement</i></p> <p>Article 93</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement implanté dans une des zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, lequel doit disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés, sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.</p> <p>L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone franche urbaine.</p> <p>.....</p>	<p>œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 % ».</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p><i>Journaux officiels</i></p> <p>Article 94</p> <p>Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2006, la perception des rémunérations de services rendus par la</p>	<p><i>Journaux officiels</i></p> <p>Article 94</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Journaux officiels</i></p> <p>Article 94</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 302 <i>bis</i> KB</p> <p>I. Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle".</p> <p>Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accrédi-ter, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.</p> <p>II. 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de</p>	<p>direction des Journaux officiels instituées par le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005.</p>	<p><i>Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale</i></p> <p>Article 94 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans le I du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts, les mots : «, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout</i></p>	<p><i>Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale</i></p> <p>Article 94 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>télévision mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.</p>		<p>organisme chargé de la commercialisation des services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre » sont remplacés par les mots : « et par les distributeurs de services au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »</p>	
<p>2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes mentionnées au I ainsi que :</p>		<p>Article 94 ter (nouveau)</p>	<p>Article 94 ter (nouveau)</p>
<p>a) Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;</p>		<p>I.- Le début du a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes(le reste sans changement). »</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 302 <i>bis</i> KE</p> <p>Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.</p> <p>Pour l'application du présent article, est assimilée à une activité de vente ou de location de vidéogrammes la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.</p> <p>Cette taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.</p> <p>La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre des opérations visées ci-dessus.</p> <p>Le taux est fixé à 2 %.</p>		<p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.</i></p> <p>Article 94 quater (nouveau)</p> <p>I. - Le cinquième alinéa de l'article 302 <i>bis</i> KE du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 94 quater (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Le taux de la taxe est porté à 10 % lorsque les opérations visées au</p>	<p>« Le taux ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>présent article concernent des œuvres ou documents audiovisuels à caractère pornographique ou de très grande violence mentionnés à l'article 235 <i>ter</i> MA. »</p>	<p>... pornographique ou <i>d'incitation à la violence</i> mentionnés à l'article 235 <i>ter</i> MA, <i>et des œuvres ou documents audiovisuels de très grande violence définis par décret.</i> »</p>	<p>II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p>II. - Sans modification.</p>
<p><i>Avances à l'audiovisuel public</i></p> <p>Article 95</p> <p>Pour l'exercice 2006, la répartition entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes prévisionnelles hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance audiovisuelle, est établie comme suit :</p>	<p><i>Avances à l'audiovisuel public</i></p> <p>Article 95</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Avances à l'audiovisuel public</i></p> <p>Article 95</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Avances à l'audiovisuel public</i></p> <p>Article 95</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission												
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 Article 53</p> <p>I. - Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France Télévisions, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que la société ARTE-France et l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.</p> <p>Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11, pour chaque société ou établissement public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les axes prioritaires de son développement, dont les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 	<table border="1" data-bbox="335 1086 582 1534"> <tr> <td>France Télévisions :</td> <td>1.833,68 millions d'euros</td> </tr> <tr> <td>Radio France :</td> <td>495,09 millions d'euros</td> </tr> <tr> <td>Radio France internationale :</td> <td>55,86 millions d'euros</td> </tr> <tr> <td>ARTE-France :</td> <td>204,20 millions d'euros</td> </tr> <tr> <td>Institut national de l'audiovisuel :</td> <td>75,75 millions d'euros</td> </tr> <tr> <td>TOTAL :</td> <td>2.664,58 millions d'euros</td> </tr> </table>	France Télévisions :	1.833,68 millions d'euros	Radio France :	495,09 millions d'euros	Radio France internationale :	55,86 millions d'euros	ARTE-France :	204,20 millions d'euros	Institut national de l'audiovisuel :	75,75 millions d'euros	TOTAL :	2.664,58 millions d'euros	<p>Article 96 (nouveau)</p> <p><i>Le I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 96 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
France Télévisions :	1.833,68 millions d'euros														
Radio France :	495,09 millions d'euros														
Radio France internationale :	55,86 millions d'euros														
ARTE-France :	204,20 millions d'euros														
Institut national de l'audiovisuel :	75,75 millions d'euros														
TOTAL :	2.664,58 millions d'euros														

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes ;</p> <ul style="list-style-type: none">- le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;- le montant des ressources publiques devant lui être affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes ;- le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;- les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix. <p>Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévisions détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>France 5 et Réseau France outre-mer et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</p> <p>.....</p>		<p><i>« Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens dans un délai de six semaines. »</i></p>	

ANNEXE

Code du travail Article L. 323-8-6-1

I.— Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

- 1° Section "Fonction publique de l'Etat" ;
- 2° Section "Fonction publique territoriale" ;
- 3° Section "Fonction publique hospitalière".

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.

Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

II.— Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et par l'exploitant public La Poste sont versées dans la section "Fonction publique de l'Etat".

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique territoriale".

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique hospitalière".

III.— Les crédits de la section "Fonction publique de l'Etat" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste.

Les crédits de la section "Fonction publique territoriale" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.

Les crédits de la section "Fonction publique hospitalière" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.

IV.— La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.

Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.

Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2.

Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels

rémunérés par chaque ministère.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution. Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du Trésor public selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

V.— Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 1614-12

A compter du 1^{er} janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques départementales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation. Ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article L. 3334-14.

Article L. 1614-13

Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article L. 1614-12 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article L. 1614-14 et la seconde destinée à abonder le concours particulier relatif aux bibliothèques municipales créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes par l'article L. 1614-10.

Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1614-14

La dotation générale de décentralisation des départements comprend un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article L. 1614-13. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L. 320-2 du code du patrimoine ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L. 310-1 du code du patrimoine.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 1614-15

Les crédits destinés à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale sont prélevés sur la seconde fraction des crédits mentionnés à l'article L. 1614-13.

Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997.